Quatre-vingt-cinquième année. — N° 269. Le Numéro: 15 francs. Samedi 14 Novembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-1105 du 13 novembre 1953 portant création d'une troisième justice de paix à Nice (p. 10190).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 12 novembre 1953 portant nominations de sous-préfets (p. 10191).

Arrêtés portant détachements (administration préfectorale et sûreté nationale) (p. 10191).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 6 novembre 1953 portant concession de la médaille militaire et rectificatif (p. 10191).

Arrêté du 30 octobre 1953 portant ouverture d'autorisations de programme (Défense nationale) (p. 10193).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 13 novembre 1953 relatif aux prix des beurres d'importation (p. 10193).

Arrêté du 13 novembre 1953 portant prorogation du délai d'échange des pièces de 10 F en cupro-nickel (p. 10194).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 3 novembre 1953 interdisant l'utilisation des bonbonnes pour le transport de certains liquides dangereux (matières dangereuses 1953, n° 29) (p. 10194).

(1 f.)

Arrêté du 3 novembre 1953 relatif au transport des matières dangereuses en chargement homogène et en chargement complet (matières dangereuses 1953, n° 30) (p. 10194).

Arrêté du 3 novembre 1953 relatif au transport du monochloronaphtalène (matières dangereuses 1953, n° 31) (p. 10195).

Arrêté du 3 novembre 1953 relatif à l'emballage des poudres noires et des poudres pyroxylées de chasse (matières dangereuses 1953, n° 32) (p. 10195).

Arrêté du 3 novembre 1953 relatif au transport des dynamites dans des emballages en carton (matières dangereuses 1953, n° 33) (p. 10196).

Arrêté du 3 novembre 1953 relatif à l'emballage des poudres balistiques de 3e catégorie (matières dangereuses 1953, n° 34) (p. 10196).

Arrêté du 3 novembre 1953 relatif au transport du soufre fondu à l'état liquide (matières dangereuses 1953, n° 35) (p. 10196).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 12 novembre 1953 déterminant le contingent et les conditions d'importation au droit réduit des pommes de terre de semence (p. 10197).

Arrêtés portant nominations, affectations, mutations, détachements, mise en disponibilité et acceptation de démission :

Eaux et forêts (p. 10198).

Génie rural (p. 10198).

Haras nationaux (p. 10199).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 12 novembre 1953 fixant le barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries des cuirs et peaux, pelleteries et fourrures (accidents du travail) (p. 10199).

Décisions des 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 octobre 1953 portant homologation de dispositifs de sécurité pour machines dangereuses (p. 10200).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 13 novembre 1953 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 10199).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission d'aménagement de la région de la Durance (p. 10199).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés des 3 et 6 novembre 1953 relatifs au budget de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1953 (p. 10197).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 10206).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de sous-commission (p. 10209).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10210).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 10211).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (p. 10212).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis ou du Canada (p. 10214).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (p. 10212).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (p. 10212).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis ou du Canada (p. 10214).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (p. 10212).

Avis aux exportateurs de blé (rectificatif) (p. 10214).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Deuxième liste provisoire complémentaire de classement pour les emplois exigeant un examen commun de 2e catégorie comprenant les candidats qui ont déposé leur demande entre le 30 septembre 1951 et le 1er octobre 1952 et établie en application de l'article 9 de la loi du 19 octobre 1950 (p. 10214).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (p. 10212).

Avis de vacance de postes de médecin des dispensaires antituberculeux publics et privés dans divers départements (p. 10215).

Avis de concours pour le recrutement d'économes dans les hôpitaux et hospices publics de Seine-et-Oise (p. 10215).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Nouzonville (Ardennes) (p. 10215).

Annonces (p. 10216).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 81 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 12 novembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4969).

(Cette insertion annule et remplace celle parue au Journal officiel *du 13 novembre 1953, p. 10159.)*

N° 82 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 13 novembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5033).

LOIS

LOI n° 53-1105 du 13 novembre 1953 portant création d'une troisième justice de paix à Nice (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est institué à Nice une troisième justice de paix qui prend la dénomination de justice de paix de Nice-Centre.

Art. 2. — La justice de paix instituée à l'article précédent comprend:

Un juge de paix;

Deux suppléants de juge de paix, nommés en application de l'article 18 de la loi du 12 juillet 1905 sur la réorganisation des justices de paix;

Un greffier.

Art. 3. — Le ressort de la nouvelle justice de paix de Nice-Centre s'étend sur la partie de la ville située à l'Est d'une ligne qui, en partant de la mer, suit:

Le boulevard Gambetta;
L'avenue Thiers;
L'avenue Malaussena;
L'avenue Borriglione, la place A.-Médecin;
L'avenue du Ray;
L'avenue Saint-Sylvestre;
Le chemin du Vallon-Obscur;
Le chemin du Col-de-Bast;
Le chemin de Saint-Pancacre à Aspremont.

Le ressort de la justice de paix de Nice-Est n'est pas modifié par la présente loi.

Loi n° 53-1105. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6081);

Rapport de M. Maurice Grimaud au nom de la commission de la justice (n° 6126);

Adoption sans débat le 23 juillet 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 413, année 1953);

Rapport de M. Giacomoni au nom de la commission de la justice (n° 449, année 1953);

Discussion et adoption du l'avis le 27 octobre 1953.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 27 octobre 1953.

Art. 4. — Le ressort de la justice de paix de Nice-Ouest s'étend désormais sur la partie de la ville située à l'Ouest de la ligne déterminée à l'article précédent.

Art. 5. — Le classement des justices de paix de Nice-Centre et Nice-Ouest est déterminé dans les conditions et d'après les chiffres de populations indiqués dans la loi du 9 juillet 1931, modifiée par la loi du 9 février 1949, et appréciés toutefois selon les résultats du dernier recensement antérieur à la promulgation de la présente loi. Il ne pourra être modifié qu'après deux recensements successifs et concordants.

Art. 6. — Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront être transférées en l'état à la nouvelle justice de paix de Nice-Centre, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droits intervenus antérieurement à ladite entrée en vigueur.

Art. 7. — L'indemnité qui pourrait être due au greffier de l'actuelle justice de paix de Nice-Ouest sera réglée à l'amiable entre le greffier de cette juridiction et le greffier de la justice de paix instituée à l'article 1er sous le contrôle du Gouvernement ou fixée par décret pris après avis du procureur général près la cour d'appel.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 12 novembre 1953 portant nominations de sous-préfets.

Par décret en date du 12 novembre 1953:

M. Voitellier (Pierre), sous-préfet de Dax, hors classe personnelle, est nommé sous-préfet de Dinan hors classe, en remplacement de M. Delaballe, précédemment nommé préfet du Gers.

M. Lafay (Jean-Marie), sous-préfet de 1re classe, en congé de maladie, est nommé sous-préfet de Dax, 1re classe.

Par décret en date du 12 novembre 1953:

M. Rouvière (Pierre), sous-préfet d'Apt, 3e classe, est élevé à la 2e classe et détaché dans un emploi d'administrateur civil.

M. Dortel (Maurice), sous-préfet de Castellane, 2e classe personnelle, est nommé sous-préfet d'Apt.

M. Dortel bénéficiera dans ce poste de la 2e classe à titre personnel.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 12 novembre 1953, M. Weber (Jean-Marie), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché en qualité de chargé de mission au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum à compter du 2 juillet 1953.

Par arrêté du 12 novembre 1953, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1953, au détachement de M. Nicoulaud (André) à la disposition du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes).

M. Nicoulaud (André), sous-préfet de 2e classe, est placé dans la position de service détaché en qualité de chargé de mission contractuel de la protection civile pour le département de la Charente-Maritime.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum à compter du 1er octobre 1953

Sûreté nationale.

Par arrêté du 10 novembre 1953, le détachement de M. le secrétaire Ciaitoni (Antoine), de la police d'Etat de l'Hérault, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est renouvelé pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1951.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 6 novembre 1953 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 6 novembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Abdoulaye Chérif, 2e classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 39215.

Adjemi ben Mohamed ben Denouiche, 2e classe, 2/1e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 2668/R. 43.

Ahmed Ould Ali, 1re classe, 9e tabor marocain, 42e goum, mle 78.

Ali ben Aissa ben Scheck, 2e classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 471/52.

Ali Ou Said ou Hammou, 2e classe, 9e tabor marocain, 42e goum, mle 225.

Allal ben Mohamed Haddoui, 1re classe, 9e tabor marocain, 42e goum, mle 74.

Allaye Togo, 2e classe, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 43602.

Amara ben Othman ben Hadj Brahim, brigadier, 555e compagnie muletière, mle 1093/1938.

Ameur ben Mohamed, 1er canonnier, 4e régiment d'artillerie coloniale, mle A. 1918/39, au recrutement de Rabat.

Amor ben El Mekki, 1re classe, 2/1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 3928/40, au recrutement de Rabat.

Arab Abdelkader ben Kaddour, sergent, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 6155.

Baillon (Léopold), sergent, centre d'instruction des troupes aéroportées en Indochine, mle 264/18417.

Barbosa (Carlos), 1re classe, 8e groupement de commandos parachutistes.

Beier (Richard-Chrétien), 2e classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Belkacem ben Mohamed, 2e classe, 9e tabor marocain, 42e goum, mle 244.

Benamara Bourenane, 1re classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 23544.

Blanchot (Gaston), sergent, 23e compagnie de commandement du groupement mobile n° 3.

Blaviel (Gérard-Robert-Félix), sergent, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Bougault (André), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

Boujema ben Ahmed, caporal-chef, 9e tabor marocain, 46e goum marocain, mle 70.

Bourg (Paul-Marcel), 2e classe, 5e régiment de cuirassiers.

Caudry (Robert-Henri), caporal, 8e groupement de commandos parachutistes.

Charles (Marcel-Robert), caporal-chef, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale.

Chevalier (René), sergent, 71e compagnie de quartier général.

Chopin (Roger-Georges), 2e classe, 1er régiment blindé colonial d'Extrême-Orient.

Coquard (Eugène-Gaston-André), sergent, centre d'instruction de troupes aéroportées d'Indochine.

Costa (Ange), caporal, 2/4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Coulibaly Gnibé, 1re classe, 28e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 78830.
Damien (Joseph), 1er canonnier, 2e groupe du 4e régiment d'artillerie coloniale.
Daubry (Laurent-Maurice), caporal, centre d'instruction de troupes aéroportées d'Indochine.
Delimes (Maurice), brigadier-chef, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.
Derrien (René-Michel), sergent, 8e bataillon montagnard. (Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée n° 30 du 15 juillet 1953.)
Diallo Doura, caporal-chef, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 17927.
Diara Koroma, sergent, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 65522, recrutement de Kindia.
Dibite Dah, 2e classe, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 46318.
Djemmah Ahmed, 1re classe, 3/1er régiment de tirailleurs algériens, mle R. M. 3219.
Djouma (Paul), 2e classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 15309.
Douzey (Daniel-Michel-Jean), 1re classe, centre d'instruction des troupes aéroportées en Indochine.
Driss ben Ali ben Hamidou, 2e classe, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 31,52.
Dzait Ahmed, caporal, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle 0251.
El Hedi ben Saad ben Ali ben Salah, 1re classe, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 859/L.50.
Fogni Sangaré, 1re classe, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 83689.
Forestier (Francis-Germain), sergent, centre d'instruction des troupes aéroportées d'Indochine.
Frykowski (Boleslaw), sergent, 2e bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie, mle 67562.
Galais (Guy), 2e classe, 1er groupe d'escadrons de reconnaissance du régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Gardelle (Antoine-André), 1er classe, détachement de circulation routière n° 255. Groupe de transport 503.
Godillot (Robert-François), sergent-chef, 1er bataillon Muong.
Graziani (Yves-Robert), sergent-chef, 5/7e régiment de tirailleurs algériens.
Hadji Mohamed, 2e classe, 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle 9924.
Hamala Dembélé, sergent, bataillon de marche n° 3 d'Afrique occidentale française, mle 3596.
Hamed ben Moha, 2e classe, 42e goum du 9e tabor marocain, mle 255.
Hein (Karl), sergent, 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 70643.
Henry (André), maréchal des logis, 5e régiment de cuirassiers.
Hetrus (André-Marcel), caporal-chef, centre d'instruction des troupes aéroportées en Indochine.
Houise (Yvon), sergent, 27e bataillon de tirailleurs algériens.
Huard (Marius-Auguste-Charles), sergent, 202e bataillon de vietnamiens.
Kamara Fabou, 2e classe, 1er bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 10350.
Kanimoudou Gbéta, 1re classe, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 7189 au recrutement de Kindia.
Kim Sang, caporal, 8e groupement de commandos parachutistes, mle 1901.
Kious Ahmed, maréchal des logis, 9e régiment de spahis algériens, mle 20387 au recrutement d'Oran.
Korsing (Kurt-Willi), 2e classe, 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 81359.
Kouider Lazreg ben Adida, 2e classe, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle 01671.
Koumba (Jean-Pierre), 2e classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 1132.
Laboussine ou Addou, moqqadem, 9e tabor marocain 42e goum, mle 30.
Lam Xem, sergent, bataillon de marche du 11e régiment d'infanterie coloniale, mle 125281.
Lapointe (Guy), caporal, 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 59063.
Launay (Camille), 1re classe, 6e groupement de commandos parachutistes.
Layba Kamara, 2e classe, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle L 37520.
Le Duff (Goulven), sergent, 503e compagnie de supplétifs militaires.
Legros (Corneille-Félicien), caporal-chef, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.
Lelain (Bernard-Maurice-Paul), sergent, 1/4e régiment de tirailleurs marocains.
Leroy (Maurice), sergent, 8e groupement de commandos parachutistes.
Loaec (Albert-Yves), caporal, 1er groupe d'escadrons de reconnaissance du régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Loyen Da, 1re classe, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 88354.
Mahamat Abdelkader, caporal-chef, 1er bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 921.
Mahieu (Roger-René), sergent-chef, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Mahmoudi Chérif, 2e classe, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle 8376/47.
Mamadou Sadio, sergent-chef, bataillon de marche n° 3 d'Afrique occidentale française, mle 57234.
Mamadou Diouide Barry, 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 46919.
Manitoussa, 1re classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais 32, mle 12803.
Marchal (Christian), sergent, 8e groupement de commandos parachutistes.
Marchand (Paul-Gustave-Marcel), sergent, compagnie de commandement de la zone Sud.
Megenbier (Joseph-Eugène), 2e classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Memsi Laïd, 2e classe, 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle 40686/49 Constantine.
Meunier (Georges-Pierre), 1re classe, 5e régiment de cuirassiers.
M'Hamed ben Thami ben Ahmed, 1re classe, 3e régiment de tirailleurs marocains, mle 4561/50.
Mohamed ben Hassine ben Ali, caporal-chef, 2/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle A. C. A. T. 487/L. 41.
Mohamed ben Sahli, caporal-chef, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 2349.
Mohamed ben Salah ben Mohamed ben Ali el Balti, 2e classe, 2e bataillon du 4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 715/L 50.
Mohamed ou Ahmed N'Ait Ou Iddir, 2e classe, 9e tabor marocain, 42e goum, mle 496.
Montineri (César), caporal-chef, 1/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.
Mostefaoui Mohammed, 2e classe, 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle 18718/51, Alger.
Moussa Mara, sergent, détachement des commis et ouvriers d'administration coloniaux d'Indochine du Nord, mle GK 72196, recrutement de Kindia.
Moussa Rabah, 1re classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 259.
Nadjingar (Robert), caporal, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 14244.
Neplier (Marcel), sergent, 3/1e régiment de tirailleurs tunisiens.
Nguyen The Hien, caporal, 8e groupement de commandos parachutistes, mle 51/396681.
Nourredine Amar, 2e classe, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle 12984.
Peroumal Mouttoucanou, 1re classe, 1/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 491/P.
Peyrat (Louis), adjudant, 51e goum marocain, 3e tabor marocain.
Phu Vay Nam, sergent, bataillon de marche indochinois, mle 202069/46.
Poirot (Julien-Abel), 2e classe, 2e bataillon thaï.
Pradet (Claude), sergent, 1er régiment blindé colonial d'Extrême-Orient.
Rabillard (Maurice), sergent, 3e régiment de tirailleurs marocains.
Ragued Yahia, 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 365.
Ramdhani Mohamed ben Amar, caporal, 5/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 3858.
Raveau (André-Lucien-Gustave), caporal-chef, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Remy (Emile), caporal, 1er régiment de chasseurs.
Rodriguez (Juan), caporal-chef, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 88014.
Rossini (Ulysse), 2e classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle L. M. 51XF88.
Roy (Jean), sergent, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle 177/50.
Royer (Henri-Robert), 2e classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Ruel (Guy), 1re classe, 8e groupement de commandos parachutistes.
Saa Koundiano, 2e classe, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 45634.
Salem ben Mohamed ben Djemal, 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 712/L 51 à l'A. C. A. T.
Sammadji Moulay Mohammed, 2e classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle L. M. 201/49.
Sanchez (Francisco), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 81433.
Sanchis (Vincent), sergent, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle L. M. 186 Alger.
Sawer (Edouard), caporal-chef, 1er groupe d'escadrons de reconnaissance du R. I. C. M.
Sayah Abed, 1re classe, 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle 8614/52, Alger.
Schilhannek (Werner), 1re classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 82599.

Seri Bi Goré, caporal-chef, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 12799.

Smeeckaert (Georges), caporal-chef, 2e bataillon de tirailleurs algériens.

S. N. P. Cheikh ould Maamar, maréchal des logis, 8e régiment de spahis algériens, mle 0918 au recrutement d'Oran.

Sohinto Métonou, 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 89948.

Staleronka Bronius, 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 77246.

Tai (Hubert), 2e classe, 8e groupement de commandos parachutistes, mle L. M. 52.

Tamba Tolno, 2e classe, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 45603.

Tanguy (Joseph-Marie), sergent, bataillon de marche n° 3 d'Afrique occidentale française.

Thomann (Maurice-Marcel), 2e classe, 1er régiment blindé colonial d'Extrême-Orient.

Tondu (Pierre), sergent, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains.

Touati Bousmaha, 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 311.

Traore Lebega, 2e classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 43516.

Troller (Jacques), sergent, 71e compagnie de quartier général.

Urbanowski (Heinz), 1re classe, groupement mobile n° 5, mle 51603.

Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée n° 42 du 18 août 1953.

Van Luyten (Julien-Charles), 2e classe, 1er régiment blindé colonial d'Extrême-Orient, mle 24329.

Zair Amar ben Kaddour, caporal, 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle 0812/34, Oran.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Diop Moda, 1er canonnier, groupe d'artillerie coloniale d'Afrique occidentale française, mle 1206.

Euphraim (Casimir), 1er canonnier, groupe d'artillerie coloniale d'Afrique occidentale française, mle 1219.

Giovannoni (Simon), sergent-chef, 1er bataillon thaï.

Heuzey (André-Pierre), 2e canonnier, groupe d'artillerie coloniale d'Afrique occidentale française, mle 1121.

Inoussi Zoundi, 1er canonnier, groupe d'artillerie coloniale d'Afrique occidentale française, mle 73512.

Martin (Francis-Marie-Joseph), caporal-chef, 3/1er régiment de tirailleurs marocains.

M'Bengue (Aliou), 1er canonnier, groupe d'artillerie coloniale d'Afrique occidentale française, mle 552.

Sambou Mara, 1er canonnier servant, groupe d'artillerie coloniale d'Afrique occidentale française, mle 65941.

Sautot (Maurice-Jean-Baptiste-Joseph), 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

COREE

Djian (Julien), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U. en Corée.

Guilbert (René-Julien-André), 1re classe, bataillon français de l'O. N. U. en Corée.

Peltier (Jacques-Roland), 1re classe, bataillon français de l'O. N. U. en Corée.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annulent toutes citations obtenues pour les mêmes faits.

Bian (François-Marie-Elie), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.

Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1953, Décorations avec traitement (pour prendre rang du 30 juin 1953):

Page 9454, 1re colonne, 19e ligne, après: « Becquart (Emile-Maurice-Eugène) », ajouter: « adjudant »; 80e ligne, au lieu de: « Borel (Louis-Bernard) », lire: « Borel (Louis-Edouard) »; 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « Bouard (Henri-Charles), 6 ans de campagnes », lire: « 8 ans de campagnes ».

Page 9455, 2e colonne, 8e ligne, au lieu de: « Mérali (Marcel) », lire: « Mérali (Léon) ».

Page 9456, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « Mohammed ben Khalouk, sergent-chef », lire: « Mohamed ben Khalouk ».

Ouverture d'autorisations de programme (Défense nationale).

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 12 de la loi n° 52-767 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale);

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 11.185 millions de francs applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale pour l'exercice 1953.

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 octobre 1953.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des beurres d'importation.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la loi n° 53-632 du 25 juillet 1953;

Vu l'arrêté n° 19 600 du 1er juin 1948;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix limite de vente par les importateurs aux grossistes ou aux demi-grossistes des beurres d'importation est fixé à 613,55 F le kilogramme net.

Ce prix s'entend marchandise rendue magasin du grossiste ou demi-grossiste, emballages perdus, taxe sur les transactions et taxe locale non comprises, redevance de 0,7 p. 100 au groupement national des produits laitiers et marge de l'importateur comprises.

Art. 2. — Les prix limites de vente aux détaillants des beurres d'importation sont fixés au kilogramme net à 700 F en vrac et 720 F en plaques. Ces prix s'entendent toutes taxes et droits compris.

Art. 3. — Les prix limites de vente au consommateur des beurres d'importation sont fixés au kilogramme net, toutes taxes comprises, à 770 F en vrac et 790 F en plaques.

Art. 4. — A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des prix fixés par le présent arrêté, les importateurs sont tenus:

1° De présenter à la direction des prix, par arrivage et dans un délai de trente jours à compter de la date de dédouanement, un décompte du prix de revient d'importation.

Ce décompte devra comporter exclusivement les éléments ci-après:

a) Prix d'achat en devises, justifié par la facture originale du vendeur étranger;

b) Frais d'assurances maritimes;

c) Frais de dédouanement justifiés, à l'exclusion des frais de transport et autres postérieurs à la mise sur wagon;

d) Frais d'ouverture de crédits documentaires prévus au paragraphe 9° de l'article 18 de l'arrêté n° 19 600 du 1er juin 1948, à l'exclusion des intérêts débiteurs. A défaut de justifications jointes lors de l'envoi du dossier, ces frais bancaires seront décomptés forfaitairement au taux de 0,70 p. 100 du prix d'achat défini à l'alinéa *a* ci-dessus.

Toutefois, lorsque l'importateur aura effectué le règlement au G. N. P. L. par un chèque sans ouverture ou domiciliation d'un accréditif, le forfait de 0,70 p. 100 ne sera pas accordé;

e) Frainte forfaitaire de vente limitée à 0,50 p. 100 du prix d'achat défini à l'alinéa *a* ci-dessus;

f) Redevance au service technique interprofessionnel du lait sur production du reçu de versement;

g) Taux limite de marque brute de 2,75 p. 100 appliqué au prix de revient d'importation au stade frontière française;

h) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 17 de l'arrêté n° 19 600 du 1er juin 1948, la commission ou le courtage prévu pour rétribution éventuelle d'un agent exclusif établi en France ne pourra en aucun cas être supérieur à 1 p. 100 si l'une ou l'autre entre en compte dans le calcul du prix de revient déterminé comme ci-dessus.

2° De verser au service des péréquations, ministère des finances et des affaires économiques, direction de la comptabilité publique, 51, rue de Rome, à Paris (8e):

a) Pour les ventes effectuées à des grossistes ou demi-grossistes une redevance égale à la différence entre le prix de vente fixé à l'article 1er, premier alinéa, et celui qui aura été homologué dans les conditions précisées au paragraphe 1er du présent article, majoré des frais de transport de la frontière à l'entrepôt frigorifique, des frais réels de stockage et des frais de livraison aux grossistes ou demi-grossistes. Ces différents frais doivent être justifiés par production au service susvisé des pièces originales de dépenses;

b) Pour les ventes effectuées à des détaillants soit directement, soit par l'intermédiaire de mandataires ou de commissionnaires des importateurs, une redevance fixée dans les mêmes conditions que ci-dessus et majorée de 18,20 F par kilogramme.

L'une et l'autre de ces redevances compensatrices devront être versées par les importateurs en deux termes:

1° D'abord un acompte de 100 F par kilogramme net dans les huit jours suivant la délivrance du bon de déblocage;

2° Ensuite le reliquat dans un délai de quinze jours après notification du montant définitif de la redevance par le service des péréquations.

Art. 5. — En vue d'assurer l'application aux stocks des prix limites de vente des beurres d'importation résultant de l'application des dispositions du présent arrêté, les grossistes ou demi-grossistes et détaillants sont tenus de verser une redevance compensatrice représentant la différence entre les prix hors taxes aux différents stades fixés par le présent arrêté et les prix hors taxes qui résulteraient de l'arrêté n° 22 561 du 1er septembre 1953.

Cette redevance devra être versée au service des péréquations, ministère des finances et des affaires économiques, direction de la comptabilité publique, 51, rue de Rome, à Paris (8e), au plus tard le 31 décembre 1953.

A cet effet, les grossistes ou demi-grossistes et détaillants devront adresser, dans les vingt-quatre heures, en double exemplaire, au directeur des enquêtes économiques de leur département, la déclaration des stocks de beurres d'importation détenus par eux, à zéro heure, le jour d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 6. — Cessent d'être applicables les dispositions des arrêtés n° 22 000 du 16 février 1952, n° 22 095 du 15 mars 1952, n° 22 153 du 17 avril 1953, n° 22 561 du 1er septembre 1953.

Fait à Paris, le 13 novembre 1953.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Prorogation au délai d'échange des pièces de 10 F en cupro-nickel.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Vu l'arrêté du 7 juillet 1953,

Arrête:

Art. 1er. — La date jusqu'à laquelle pourront être reprises par les comptables du Trésor les pièces de 10 F en cupro-nickel privées du cours légal en application de l'arrêté du 7 juillet 1953 est reportée au 30 novembre 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Interdiction de l'utilisation des bonbonnes pour le transport de certains liquides dangereux (matières dangereuses 1953, n° 29).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1953 relatif à la réglementation des bonbonnes utilisées pour le transport des matières dangereuses;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié de la manière suivante:

1° A l'article 487 *bis* (bonbonnes), supprimer la mention du groupe 31.203 (éther éthylique) et liquides inflammables qui en contiennent (furanne).

2° Remplacer le texte actuel de l'article 488 par le suivant:

« 488. Groupes 31.201, 31.203, 31.204, 31.301 et 31.306.

« 1. Les liquides des groupes 31.201, 31.203, 31.204, 31.301 et 31.306 seront contenus:

« *a*) Soit dans des récipients métalliques étanches hermétiquement fermés. Les estagnons métalliques minces doivent être emballés dans des caisses en bois qui peuvent être à claire-voie;

« *b*) Soit dans des bouteilles en verre ou en grès bien bouchées, d'une capacité ne dépassant pas 25 cl, qui devront être expédiées dans des caisses en bois à panneaux pleins, solidement construites, les bouteilles étant disposées dans des boîtes en carton ondulé épais, avec casiers isolant les bouteilles les unes des autres et les empêchant de s'entrechoquer. Le poids total du liquide des bouteilles contenues dans une même boîte ne doit pas excéder 1 kg. Les bouteilles bien bouchées seront placées debout dans la caisse et des inscriptions indiqueront le haut et le bas (Voir append. n° 1, art. 954).

« En aucun cas une caisse ne doit peser plus de 100 kg. Ces caisses seront garnies de poignées.

« 2. Les liquides des groupes 31.204, 31.301 et 31.306 peuvent être également transportés en bonbonnes (voir les articles 10 *bis* et 487 *bis*).

« 3. Les colis doivent être disposés de manière que la manutention en soit commode et que les récipients de verre soient bien protégés contre les chocs ».

Fait à Paris, le 3 novembre 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9.060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif devant paraître courant janvier.

Transport des matières dangereuses en chargement homogène et en chargement complet (matières dangereuses 1953, n° 30).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié de la manière suivante:

1° Ajouter l'article 15 *bis* ci-après:

« 15 *bis*. — *Chargement homogène, chargement complet.*

« *a*) Par *chargement homogène* on comprend un envoi composé d'une seule matière contenue dans des emballages de même nature constituant le chargement d'un wagon, d'un véhicule routier ou d'une cale et acheminé jusqu'à destination sans transbordement;

« *b*) Par *chargement complet* on comprend un envoi composé d'une seule matière contenue dans des emballages différents ou de plusieurs matières pour lesquelles il n'existe pas d'interdiction de chargement en commun, constituant le chargemnt d'un wagon, d'un véhicule routier ou d'une cale et acheminé jusqu'à destination sans manutention ».

2° Remplacer l'expression *chargement complet* par *chargement homogène* dans le texte des articles:

278 *bis* (sous-classe I d. — Tubes Cardox chargés);

283 *bis*, § 2, et 290, § 2 (sous-classe I d. — Précautions à prendre pour le chargement des tubes Cardox chargés);

3° Remplacer l'expression *wagon complet* par *chargement homogène* dans le texte des articles:

237 (sous-classe I c. — Conditions particulières au chargement des allumettes, titre et texte du paragraphe 2);

735 *ter* (classe IV. — Chargement de la cyanhydrine d'acétone);

Disposition transitoire n° 18 (appendice n° 10).

4° Remplacer le texte du paragraphe 3 de l'article 345 (sous-classe I e. — Siliciure de calcium transporté en vrac) par:

« 3. Le siliciure de calcium en morceaux (gr. 15404 *b*), en vrac, peut également être transporté par chemin de fer, en chargement homogène »;

5° Remplacer le texte de l'article 347 (sous-classe I e. — Emballage des matières du gr. 15403) par:

« Les matières du groupe 15403 seront emballées dans des récipients résistants. En chargement homogène, ces matières peuvent aussi être expédiées en vrac, par chemin de fer »;

6° Remplacer le texte actuel de l'article 520 *bis* (sous-classe III a. — Alcool méthylique ou éthylique en chargement complet et homogène) par:

« 520 *bis*. — *Alcool méthylique ou éthylique en chargement homogène.*

« Les casiers de bouteilles (capacité maximum: 2 litres) d'alcool méthylique ou éthylique prévus par l'article 487 ne peuvent être transportés qu'en chargement homogène. Ces casiers seront placés debout sur des véhicules spécialisés pour ces transports; l'arrimage sera effectué au besoin avec intercalation de casiers vides, de façon qu'aucun casier ne puisse se déplacer au cours du transport et notamment au moment d'un démarrage ou d'un freinage; la partie du chargement située au-dessus des ridelles du véhicule ne devra pas avoir plus de 0,60 mètre de haut et devra être solidement arrimée au moyen de cordes ou de chaînes.

« Toutes les opérations de manutention aussi bien au départ qu'à la livraison doivent être effectuées uniquement par le personnel de l'expéditeur »;

7° A l'article 813 (classe V. — Emballage des liquides du gr. 51405 *a*, *b*, *c*), remplacer la dernière phrase du paragraphe 4 par la suivante:

« En cas de chargement homogène, les caisses transportées par chemins de fer pourront ne pas avoir de couvercles »;

8° Remplacer le texte du paragraphe 5 de l'article 814 (classe V. — Emballage des bacs d'accumulateurs électriques) par le suivant:

« 5. — En cas de chargement homogène, aucun emballage ne sera exigé pour les expéditions par chemins de fer, à condition que les accumulateurs soient solidement arrimés de façon à ne pouvoir se déplacer ».

Fait à Paris, le 3 novembre 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général aux travaux publics,

E. DORGES.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue Dufour, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif devant paraître courant janvier.

Transport du monochloronaphtalène (matières dangereuses 1953, n° 31).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — La nomenclature alphabétique du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est complétée par la rubrique suivante:

« *Monochloronaphtalène.* — N'est pas considéré comme une matière dangereuse par le présent règlement; toutefois, les mélanges à base de monochloronaphtalène renfermant une proportion appréciable d'un autre liquide dont le point d'éclair est inférieur à 100° C devraient être déclarés en les assimilant à un groupe de la classe III *a*. »

Fait à Paris, le 3 novembre 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général aux travaux publics,

E. DORGES.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: n° 9060-06 Paris. Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e).

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif devant paraître courant janvier.

Emballage des poudres noires et des poudres pyroxylées de chasse (matières dangereuses 1953, n° 32).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte actuel du troisième alinéa du paragraphe 1er de l'article 68 *bis* [Poudres noires de chasse (gr. 11.103). Poudres pyroxylées de chasse (gr. 11.303) et déchets de film du gr. 11.303 *bis*] du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est remplacé par le suivant:

« Un colis ne doit pas renfermer simultanément de la poudre noire et de la poudre pyroxylée; le poids brut ne doit pas dépasser 20 kg pour les matières du groupe 11.303, ou 30 kg pour celles du groupe 11.103. Enfin, tout colis doit répondre aux conditions de résistance fixées par l'article 10, paragraphe 10 ».

Fait à Paris, le 3 novembre 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général aux travaux publics,

E. DORGES.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9.060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif devant paraître courant janvier.

Transport des dynamites dans des emballages en carton (matières dangereuses 1953, n° 33).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — L'article 64 (Emballage des dynamites) du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est complété par le paragraphe 5 ci-après:

« 5. — Toutefois, autour des caisses en carton faisant l'objet d'une expédition en chargement complet par chemin de fer, ou par route, on pourra remplacer la bande de feuillard prévue au paragraphe 4 ci-dessus par une bande de papier Kraft fort, de 40 mm de largeur, portant le nom de l'usine et la marque du fabricant, qui fera le tour complet de la caisse et sera collée par-dessus le joint des parties du couvercle ».

Fait à Paris, le 3 novembre 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9.060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif devant paraître courant janvier.

Emballage des poudres balistiques de troisième catégorie (matières dangereuses 1953, n° 34).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié de la manière suivante:

1° Ajouter l'article 57 *bis* ci-après:

« 57 *bis*. — *Fûts en carton.* — Peuvent être emballées dans des fûts en carton répondant aux conditions du paragraphe 13 de l'article 10, les poudres balistiques de la troisième catégorie (gr. 11303 et 11304); ces poudres devront être logées dans un sac de textile, de caoutchouc ou de matière plastique, bien ligaturé, qui sera placé dans le fût de carton de manière qu'il ne puisse s'y déplacer.

« Le poids d'un tel colis ne doit pas dépasser 75 kg ».

2° Le texte de l'article 68 *bis* est modifié comme suit:

a) Le titre devient:

« Poudres noires de chasse (gr. 11103), poudres balistiques (gr. 11303 et 11304) et déchets de films du groupe 11303 *bis* ».

b) Ajouter le paragraphe 3 ci-après:

« 3. — Les poudres balistiques de la troisième catégorie (gr. 11303 et 11304) peuvent être emballées dans des sacs résistants et bien ligaturés placés, avec interposition éventuelle de matières de calage, à l'intérieur de caisses en carton; celles-ci devront être, après fermeture, renforcées extérieurement par des bandes de feuillard agrafées ou par des fils métalliques croisés.

« Le poids brut ne doit pas dépasser 30 kg; enfin, tout colis doit répondre aux conditions de résistance fixées par l'article 10, paragraphe 10 ».

Fait à Paris, le 3 novembre 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif devant paraître courant janvier.

Transport du soufre fondu à l'état liquide (matières dangereuses 1953, n° 35).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié de la manière suivante.

1° A l'article 482 (sous-classe III *a*, énumération des matières de troisième catégorie), ajouter le groupe ci-après:

« Groupe 31.308. — Soufre fondu à l'état liquide, en wagons-citernes et camions-citernes ».

2° A l'article 487, paragraphe 2 (règles générales, marges de remplissage), indiquer une marge de remplissage de 4 p. 100 pour le groupe 31.308.

3° Compléter l'article 493 par le paragraphe 4 ci-après:

« 4. — Les wagons-citernes et les camions-citernes pour soufre à l'état liquide (gr. 31.308) devront être en tôle d'acier de 6 mm d'épaisseur au moins; ils seront calorifugés de façon que la température extérieure du calorifuge n'excède pas de plus de 15° C la température ambiante. Ils seront porteurs d'une soupape dont le fonctionnement devra être tel que la pression effective à l'intérieur de la citerne ne puisse dépasser 0,2 hectopièze; les organes de vidange devront être à l'intérieur du gabarit constitué par le châssis et placés sous un capot solide pouvant être fermé par verrouillage.

« Pour la construction de ces citernes, voir appendice n° 3. »

4° A l'article 507:

a) Le titre deviendra « Brai et bitume chauds à l'état de fusion. Soufre liquide. »

b) Le texte actuel constituera le paragraphe 1er et on ajoutera le paragraphe 2 suivant:

« 2. — Les chargements et déchargements de wagons-réservoirs de soufre liquide (gr. 31.308) ne peuvent être faits que sur les embranchements particuliers dans les usines; ces wagons doivent être remis au chemin de fer avec leurs capots verrouillés et seulement quand la température de l'enveloppe extérieure est inférieure à 50° C. »

5° A l'article 522, le texte actuel constituera le paragraphe 1er et on ajoutera le paragraphe 2 ci-après:

« 2. — Le chargement et le déchargement des voitures-citernes renfermant du soufre liquide (gr. 31.308) sont interdits sur la voie publique. »

6° Ajouter l'article 542 *ter* ci-après:

« *Art.* 542 ter. — *Voitures-citernes à soufre liquide.* — Les voitures-citernes renfermant du soufre liquide (gr. 31.308) ne doivent être amenées sur la voie publique que si la température de la surface extérieure ne dépasse pas 50° C ».

7° Compléter le paragraphe 8 de l'article 1005 par les indications suivantes:

« Pour les citernes à soufre liquide (gr. 31.308) voir article 493, paragraphe 4. Ces citernes à soufre liquide n'ont pas à avoir la marque prévue au paragraphe 3 du présent article, mais devront porter l'indication de la capacité en poids à ne pas dépasser ».

8° Ajouter à l'article 1006 le paragraphe 3 ci-après:

« 3. — Lorsque les camions-citernes destinés au transport du soufre à l'état liquide (gr. 31.308) utilisent un carburant autre que le gas oil, le réservoir à carburant ne devra pas se trouver au-dessous de la citerne ».

Art. 2. — La nomenclature alphabétique du règlement du 15 avril 1945 est complétée par la rubrique suivante:

Soufre fondu à l'état liquide, en wagons-citernes ou camions-citernes.	III a	482	3°	31.308	311

Fait à Paris, le 3 novembre 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général aux travaux publics,

E. DORGES.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif devant paraître courant janvier.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Budget de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 3 novembre 1953, les prévisions du budget primitif de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1953 ont été diminuées, en recettes et en dépenses, d'une somme de 139.200.000 F.

Approbation du budget supplémentaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, pour l'exercice 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 6 novembre 1953, les prévisions du budget supplémentaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1953 ont été fixées, en recettes et en dépenses, à la somme de 228 millions 200.000 F.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Contingent et conditions d'importation au droit réduit des pommes de terre de semence.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des douanes d'importation et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes;

Sur la proposition du chef du service des relations extérieures,

Arrête:

Art. 1er. — Le contingent d'importation de pommes de terre de semence (ex-67 E du tarif) admissible au bénéfice du droit réduit est fixé à 50.000 tonnes pour le dernier trimestre de l'année 1953.

Art. 2. — Les personnes ou les organismes désireux d'importer des pommes de terre de semence dans le cadre de ce contingent tarifaire devront adresser, en trois exemplaires, au ministère de l'agriculture (1er bureau), une demande d'autorisation d'importation au droit réduit conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque les importations devront se faire par plusieurs bureaux de douane, il sera établi une demande spéciale pour chaque bureau de dédouanement. Il pourra toutefois être établi une demande unique pour tous les chargements susceptibles d'être dédouanés à des dates différentes par un même bureau de douane.

Art. 3. — Deux exemplaires de la demande d'autorisation, visés par le ministère de l'agriculture et valant certificat d'importation à droit réduit, seront retournés au demandeur et devront être remis au service des douanes à l'appui de la déclaration en douane d'importation.

Ces certificats seront valables jusqu'au 31 décembre 1953, leur validité ne pouvant en aucun cas être prorogée.

L'un des exemplaires du certificat sera conservé à l'appui de la déclaration de douane, l'autre sera renvoyé par le service des douanes au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau).

Art. 4. — La décision du ministère de l'agriculture sera notifiée aux agents de la protection des végétaux chargés de l'inspection phytosanitaire au bureau de douane désigné.

Art. 5. — Les conditions d'importation dans les départements d'outre-mer et en Algérie de la part du contingent tarifaire attribuée à ces territoires seront fixées selon le cas par les préfets de ces départements ou par le gouverneur général de l'Algérie, en accord avec le ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole, l'inspecteur général chef du service de la protection des végétaux et le chef du service des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, avec le directeur général des douanes et droits indirects, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et qui entrera en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Paris, le 12 novembre 1953.

ROGER HOUDET.

Demande d'autorisation d'importation à droit réduit de pommes de terre de semence.

(N° ex 67 E du tarif des douanes.)

Je, soussigné (nom, adresse, qualité) .....

.....

demande l'autorisation d'importer dans le cadre du contingent tarifaire à droits réduits (en quintaux bruts): .....

..... de pommes de terre de semence originaires de (pays d'origine): .....

Ces produits seront accompagnés, lors de l'importation, des pièces justificatives suivantes (certificats phytosanitaires): .....

.....

L'importation se fera par le bureau de douane de: .....

..... à partir de: .....

A ....., le .....

Décision du ministre de l'agriculture (1).

Annotations du service des douanes.

NUMÉRO de la déclaration en détail.	DATE	QUANTITÉS IMPUTABLES	SIGNATURE ET CACHET de l'inspecteur des douanes

(1) Ou, selon le cas, du gouverneur général de l'Algérie ou du préfet.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 octobre 1953, M. Geant (Roger-Auguste-Julien), jardinier de 1re classe à l'école forestière des Barres (Loiret), est nommé chef de district des eaux et forêts.

La présente décision n'aura d'effet pécuniaire qu'à compter de la date d'installation effective de M. Geant en qualité de chef de district.

Par arrêté en date du 20 octobre 1953, M. Cann (Alphonse), agent technique des eaux et forêts à Colombey-les-Choiseul (Haute-Marne), maison forestière de Vaudainvilliers, triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Langres, est muté, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, à Oudincourt (Haute-Marne), triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Joinville.

Par arrêté en date du 20 octobre 1953, M. Lascar (Théodore), agent technique des eaux et forêts à Gourbeyre (Guadeloupe), maison forestière de Gourbeyre, triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Cambon (Hérault), maison forestière d'Agoudet, triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Béziers.

Par arrêté en date du 20 octobre 1953, est acceptée, sur sa demande, à compter du 9 novembre 1953, la démission de M. Lhopital (Jean-Georges), agent technique des eaux et forêts à Mijanes (Ariège), triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Foix-Sud.

Par arrêté en date du 20 octobre 1953, M. Desire (Elie), agent technique des eaux et forêts de 3e échelon à Lus-la-Croix-Haute (Drôme), triage n° 49, inspection des eaux et forêts de Die, est mis en disponibilité, sur sa demande et pour convenances personnelles, à compter du 1er novembre 1953 et pour une période de trois mois.

M. Desire ne percevra aucun traitement pendant cette période de mise en disponibilité.

Par arrêté en date du 20 octobre 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Bonichot (René-Ervin-Marie-Pierre-François), 38, chemin Ronde-de-l'Estang, à Marmande (Lot-et-Garonne), nommé agent technique des eaux et forêts à Lacanau (Gironde), maison forestière de Longarisse, triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Bordeaux. Non installé.

M. Bonichot est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil, en application de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 22 octobre 1953, M. Bousquet (Eugène), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Oloron (Basses-Pyrénées), établissement de pisciculture, district n° 39 du service des recherches piscicoles, est affecté d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et échelon actuels, à Lées-Athas (Basses-Pyrénées), établissement de pisciculture, district n° 40 du service des recherches piscicoles.

Par arrêté en date du 26 octobre 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Lapetre (Marcel-Louis), 2, rue Nogué, à Pau (Basses-Pyrénées), nommé agent technique des eaux et forêts à Vaunes-Minervois (Aude), maison forestière de Ribaud, triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Carcassonne. Non installé.

M. Lapetre est maintenu sur la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil, en application de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 26 octobre 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de:

D 154 *quater* M. Monge (Albert-Auguste), à l'école de la Trinité-Victor (Alpes-Maritimes), nommé agent technique des eaux et forêts à Saint-Auban-Sud (Alpes-Maritimes), triage n° 25, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest, candidat militaire. Non installé.

Par arrêté en date du 26 octobre 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Gravoulet (Valérie-André), 8, rue Jean-Jaurès, à Saint-Jean-en-Royans (Drôme), nommé agent technique des eaux et forêts à Fourclnet (Drôme), triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Die. Non installé.

M. Gravoulet est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil, en application de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 26 octobre 1953, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er novembre 1953, la démission de M. Roques (Emile), agent technique des eaux et forêts à Ascou (Ariège), triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Foix-Sud.

Par arrêté en date du 26 octobre 1953, M. Roy (Roger), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Saulnot (Haute-Saône), district n° 21, inspection des eaux et forêts de Lure, est affecté en cette qualité à Coussey (Vosges), district n° 2, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau.

Par arrêté en date du 28 octobre 1953, M. Guende (Pierre), agent technique des eaux et forêts à Cauterets (Hautes-Pyrénées), triage n° 129 du service de la pêche, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Bagnères (Hautes-Pyrénées), triage n° 96, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau.

Par arrêté en date du 30 octobre 1953:

M. Marc (Elie-Augustin), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, à Nice-Nord (Alpes-Maritimes), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Nice-Ouest, en remplacement de M. Marin, qui a reçu une autre affectation.

M. Dindin (Henri-Léon-Joseph), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 2e échelon, à Sartène (Corse), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Poitiers (Vienne), en remplacement de M. Pollet, qui a reçu une autre affectation.

M. Clauzel (Lucien-André-Louis), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1re classe, 1er échelon, à Gap (Hautes-Alpes), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Florac (Lozère), en remplacement de M. Lamouroux, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 30 octobre 1953:

M. Plagnat (François-Marie-Victor), ingénieur principal des eaux et forêts de 2e échelon, à Chambéry (Savoie), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Annecy (Haute-Savoie), en remplacement de M. Rosay, qui a été promu au grade supérieur.

M. Noisette (André), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Troyes (Aube), en qualité d'adjoint au conservateur des eaux et forêts, chef de la 11e conservation des eaux et forêts, nouvelle organisation.

Par arrêté en date du 2 novembre 1953:

M. Brunet (René-Léon-Marie), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade, classe et échelon actuels, à la direction générale des eaux et forêts à Paris, en remplacement de M. Ballu, qui a été promu au grade supérieur.

M. Hunck de Boxtel (Charles-Antoine-Guy), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, à Chantilly (Oise), est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Cusin, qui a été promu au grade supérieur.

Génie rural.

Par arrêté du 10 novembre 1953, M. Larbouillat (Jean), ingénieur du génie rural, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour cinq ans, à compter du 16 octobre 1953, en vue d'exercer les fonctions de son grade dans les services du protectorat marocain.

Par arrêté du 10 novembre 1953, est renouvelé pour un an, à compter du 1er juin 1953, le détachement auprès du ministère des affaires étrangères de M. Devouge, adjoint technique du génie rural, en vue d'exercer les fonctions de son grade dans les services du génie rural du protectorat tunisien.

Par arrêté du 10 novembre 1953, M. Vivet (Adolphe), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, en vue d'exercer les fonctions de son grade dans les services du protectorat marocain.

Haras nationaux.

Par arrêté du 30 octobre 1953, le garde Flechais (Henri), du dépôt d'étalons d'Angers, est nommé sur place, brigadier, 1er échelon, à dater du 1er octobre 1953.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Homologation d'un coefficient d'adaption départemental des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 13 novembre 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département des Côtes-du-Nord, affectés du coefficient de base 17,50, établi en valeur août 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'daptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de septembre 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'août 1953, le coefficient fixé par l'arrêté du 19 septembre 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 21 avril 1948 restent inchangés.

Nomination d'un membre de la commission d'aménagement de la région de la Durance.

Par arrêté du 10 novembre 1953, M. Montet, commissaire du Gouvernement auprès de la banque de l'Union parisienne, est nommé membre de la commission d'aménagement de la région de la Durance.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 février 1948 pour les industries des cuirs et peaux, pelleteries et fourrures (accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment les articles 2 (2e alinéa) et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries des cuirs et peaux prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins dix salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Pelleteries et fourrures (chapitre 50 de la nomenclature);

Bottiers. Fabrication de chaussures sur mesures (n° 52.5 de la nomenclature);

Cordonniers, savetiers (n° 52.61 de la nomenclature);

Commerce de pelleteries et fourrures (n° 75.7 de la nomenclature), acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE NEUVILLE.

Barème des taux de cotisations des industries des cuirs et peaux, pelleteries et fourrures.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. a.
	50. — Pelleteries et fourrures.		
50.1	Apprêt et lustre de pelleterie	501.00	2,1
50.2	Couperie et soufflerie de poils	502.00	2,1
50.3	Fourreurs, fabricants de fourrures	503.00	0,8
	51. — Industries du cuir.		
51.111	Tannerie et corroierie	511.01	4,3
51.112	Tannerie de cuir en croûte	511.02	2,4
51.113	Corroierie et hongroyage	511.03	1,2
51.12	Mégisserie, chamoiserie, parcheminerie	511.04	1,9
51.13	Peaussiers, transformateurs	511.05	2,2
51.15	Fabrication de dégras, moellons de cuir	511.06	1,9
51.2	Fabrication d'agglomérés de cuir et de syndetme	512.00	3,2
51.3	Ganterie, fabrication de gants de peau	513.00	0,8
51.41	Fabrication d'articles de maroquinerie	514.01	0,8
51.42	Fabrication d'articles de voyage en cuir et autres matières:		
	Sans outillage mécanique à bois	514.02	1,3
	Avec outillage mécanique à bois	514.03	1,7
51.43	Fabrication d'articles de chasse, de colliers de chiens en cuir, etc	514.04	0,9
51.44	Fabrication de guêtres et leggins en cuir		
51.45	Fabrication de gainerie, d'articles gainés en cuir ou autres matières	514.06	0,8
51.46	Argenture, bronzage, dorure, enluminure, peinture sur cuir	514.07	0,3
51.47	Réparation de maroquinerie		
51.5	Fabrication d'articles d'équipement militaire en cuir, de harnachement et de sellerie (y compris la sellerie automobile)	515.00	1,3
51.6	Bourrellerie	516.00	1,3
51.7	Découpage de cuirs industriels, fabrication de courroies en cuir	517.00	1,4
	52. — Chaussures et articles chaussants.		
52.1	Fabrication de chaussures:		
	Sans outillage mécanique	521.01	0,7
	Avec outillage mécanique	521.02	0,9
52.2	Fabrication de pantoufles, kneipp, charentaises:		
	Sans outillage mécanique	522.01	0,7
	Avec outillage mécanique	522.02	0,9
52.401	Fabrication de talons de cuir pour chaussures	524.01	1,4
52.402	Fabrication de trépointes, de lisérés et de bordures	524.02	1,4
52.403	Fabrication de lacets en cuir		
52.404	Fabrication de contreforts, de cambrures		
52.405	Fabrication de semelles hygiéniques:		
	Avec outillage mécanique	524.05	0,9
	Sans outillage mécanique	524.06	0,7
52.406	Découpage de cuirs et peaux pour chaussures.		
52.407	Cousage de chaussures à façon	524.07	1,4
52.408	Fabrication de tiges piquées, de tiges de bottes, d'empeignes		
52.5	Bottiers, fabrication de chaussures sur mesures	525.00	0,9
52.61	Cordonniers, savetiers	526.01	0,9
52.62	Réparation industrielle des chaussures	526.02	0,9
52.7	Fabrication de galoches, sabots-galoches et de sabotines	527.00	1,7
57.2 (part.)	Fabrication d'articles de sport (dont la matière première est le cuir)	572.05	1,3
75.51	Commerce des cuirs et peaux bruts (cuirs verts)	755.01	1,4
75.7	Commerce de pelleteries et fourrures	757.00	0,8

Homologation de scies circulaires et de protecteurs pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948, modifiée les 21 mars 1949 et 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 17 de la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie à table de type commun construite par les Etablissements Lang-Ferry et Ce, à Brousseval (Haute-Marne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 163 - 1.547 - D 1053. — Type 260 (diamètre de la lame: 300 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 9 juillet 1951.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1955 la scie circulaire transportable construite par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 21 - 2.767 - T 1053. — Type J B T (diamètre des lames: 700 mm).

Cette machine est équipée du protecteur type P U V homologué sous le n° 21 - 592 - T 551 par décision du 23 mai 1951.

Art. 3. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1955 la scie circulaire d'établi à table de type commun présentée par la Société Markt et Ce, 107, avenue Parmentier, à Paris (11e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 513 - 2.188 - T 1053. — Type INCA (diamètre de la lame: 180 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 août 1952.

Art. 4. — En exécution des articles 6 et 18 de la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1955 la scie circulaire à table mobile construite par M. Clément Roussel, 5, rue Jules-Méline, à Saulxures-sur-Moselotte (Vosges), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 551 - 2.768 - T 1053. — (Diamètre de la lame: 500 mm.)

Art. 5. — En exécution des articles 4, 7 et 17 de la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies à bûches à chevalet oscillant et table basculante construites par les Etablissements Lang-Ferry et Ce, à Brousseval (Haute-Marne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 163 - 2.769 - D 1053:

Type Tr 661 (diamètre de lame: 500 à 800 mm).

N° 163 - 2.770 - D 1053:

Type C T 582.500 (diamètre de lame: 500 mm).
Type C T 582.600 (diamètre de lame: 600 mm).

Ces homologations se substituent à celles accordées par décisions des 22 janvier et 23 mai 1951.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur homologué sous le n° 163 - 2.771 - D 1053 à l'article 6 de la présente décision.

Art. 6. — En exécution des articles 8 et 17 de la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive le protecteur pour scies à bûches à chevalet oscillant et table basculante construit par les Etablissements Lang-Ferry et Ce, à Brousseval (Haute-Marne), et enregistré sous le numéro suivant: N° 163 - 2.771 - D 1053.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 janvier 1951.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles des articles 4 et 7 de cette décision.

Art. 7. — Les homologations théoriques ou de principe accordées aux établissements C. D. M., 12, rue Gensoul, à Sainte-Foy-les-Lyon (Rhône) pour une scie à bûches à chevalet oscillant et table basculante sous le n° 209 - 524 - T 1251 par décision du 22 décembre 1951 et un protecteur pour scie à table de type commun sous le numéro 209 - 2.128 - T 253 par décision du 20 février 1953 sont transférées aux Etablissements Devillard, 5 *bis*, rue Saint-Fulbert, à Lyon, sous les numéros suivants:

N° 433 - 524 - T 1251. — Scie à bûches à chevalet oscillant et table basculante (diamètre de lame: 450 à 600 mm).

N° 433 - 2.128 - T 253. — Protecteur pour scie à table de type commun (diamètre de lame: 500 à 600 mm).

Ces homologations sont valables jusqu'au 1er juillet 1954 en application de l'article 21 de la décision du 11 mai 1953.

Art. 8. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 9. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 10. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1953.

PAUL BACON.

Homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er janvier 1954, les scies à ruban à table construites par les Etablissements Augé, à Mas-Grenier (Tarn-et-Garonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 60 - 2.772 - T 1053. — Type B C 8 (diamètre des volants: 800 mm).

N° 60 - 2.773 - T 1053. — Type B C 9 (diamètre des volants: 900 mm).

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 24 octobre 1950.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur de partie travaillante construit par les Etablissements P. B. F. et homologué sous le n° 152 - 602 - T 751 par décision du 10 juillet 1951 (homologation prorogée jusqu'au 1er janvier 1954 par l'article 15 de la décision du 22 mai 1952).

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er octobre 1955, la scie à ruban d'établi à table inclinable construite par les Etablissements P. Bouffard et Ce, 162, rue Gambetta, à Suresnes (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 110 - 2.774 - T 1053. — Type R 30 (diamètre des volants: 300 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 31 octobre 1951.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er octobre 1955, la scie à ruban à table construite par les Etablissements Mougeotte, à Melay (Haute-Marne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 114 - 2.775 - T 1053. — Type G F (diamètre des volants: 700 mm).

La machine susvisée est équipée du dispositif de protection de la partie travaillante homologué sous le n° 114 - 2.810 - T 1053 à l'article 13 de la présente décision.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 24 octobre 1950.

Art. 4. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font

l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er octobre 1955, les scies à ruban à table construites par M. A. Denninger, 20 et 22, rue de la Moselle, à Golbey (Vosges), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 139 - 2.776 - T 1053. — Type n° 10 de 350 (diamètre des volants: 350 mm).

N° 139 - 2.777 - T 1053. — Type n° 10 de 350 N (diamètre des volants: 350 mm).

Les scies susvisées sont équipées du protecteur de partie travaillante type H. D. à simple coulisse homologué sous le n° 139 - 2.811 - T 1053 à l'article 13 de la présente décision.

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision des 10 juillet 1951 et 23 avril 1952.

Art. 5. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er octobre 1955, les scies à ruban à table construites par M. A. Denninger, 20 et 22, rue de la Moselle, à Golbey (Vosges), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 139 - 2.778 - T 1053. — Type n° 4 600 N (diamètre des volants: 600 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 28 avril 1949.

N° 139 - 2.779 - T 1053. — Type n° 4 700 N (diamètre des volants: 700 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 28 avril 1949.

N° 139 - 2.780 - T 1053. — Type n° 4-600 (diamètre des volants: 600 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 28 avril 1949.

N° 139 - 2.781 - T 1053. — Type n° 4-700 (diamètre des volants: 700 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 28 avril 1949.

N° 139 - 2.782 - T 1053. — Type n° 10-700 L à volants à bras (diamètre des volants: 700 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 28 avril 1949.

N° 139 - 2.783 - T 1053. — Type n° 10-700 L à volants pleins (diamètre des volants: 700 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 10 juillet 1951.

N° 139 - 2.784 - T 1053. — Type n° 10-500 (diamètre des volants: 500 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 12 mai 1949.

N° 139 - 2.785 - T 1053. — Type n° 10-500 N V T (diamètre des volants: 500 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 24 mai 1951.

N° 139 - 2.786 - T 1053. — Type n° 10-600 N V T (diamètre des volants: 600 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 24 octobre 1950.

N° 139 - 2.787 - T 1053. — Type n° 10-700 L V T (diamètre des volants: 700 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 28 avril 1949.

N° 139 - 2.788 - T 1053. — Type n° 10-700 N (diamètre des volants: 700 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 novembre 1951.

N° 139 - 2.789 - T 1053. — Type n° 10-850 N à volants à bras (diamètre des volants: 850 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 décembre 1948.

N° 139 - 2.790 - T 1053. — Type n° 10-850 N à volants pleins (diamètre des volants: 850 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 28 avril 1949.

N° 139 - 2.791 - T 1053. — Type n° 10-800 N (diamètre des volants: 800 mm).

Les machines visées au présent article sont équipées du protecteur de partie travaillante type H. D. à double coulisse homologué sous le n° 139 - 2.812 - T 1053 à l'article 13 de la présente décision.

Art. 6. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er janvier 1954 les scies à ruban à table construites par M. Pierre Barrière fils, 19 bis, rue Léon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire), et enregistrées sous le numéro suivant:

N° 152 - 2.792 - T 1053. — Type 702 Super (diamètre des volants: 700 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 mars 1951.

N° 152 - 2.793 - T 1053. — Type 802 (diamètre des volants: 800 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 10 juillet 1951.

N° 152 - 2.794 - T 1053. — Type 803 (diamètre des volants: 800 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 10 juillet 1951.

N° 152 - 2.795 - T 1503. — Type 1.000 (diamètre des volants: 1.000 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 novembre 1951.

Les machines visées à cet article sont équipées du protecteur de partie travaillante homologué sous le n° 152 - 602 - T 751 par décision du 10 juillet 1951 (homologation prorogée jusqu'au 1er janvier 1954 par l'article 15 de la décision du 22 mai 1952).

Art. 7. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1955 les scies à ruban construites par M. A. Allhellig, 2, rue Neuve, à Pierre-Bénite (Rhône), et enregistrées sous le numéro suivant:

N° 165 - 2.796 - T 1053:

Type 700 (diamètre des volants: 700 mm).
Type 800 (diamètre des volants: 800 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 avril 1951.

Art. 8. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1955 les scies à ruban à table construites par MM. M. Colliot et Y. Labouro, 18 et 20, rue Jobert-de-Lamballe, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 168 - 2.797 - T 1053. — Type 700 (diamètre des volants: 700 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 mars 1951.

N° 168 - 2.798 - T 1053. — Type 700 C L (diamètre des volants: 700 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 janvier 1952.

Art. 9. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er janvier 1954 les scies à ruban à table construites par la société Ateliers de constructions mécaniques d'Annecy, avenue du Thiou, à Annecy (Haute-Savoie), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 315 - 2.799 - T 1053. — Type L G 50 (diamètre des volants: 700 mm).

N° 315 - 2.800 - T 1053. — Type lourd (diamètre des volants: 700 mm).

N° 315 - 2.801 - T 1053. — Type lourd (diamètre des volants: 800 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 21 juin 1950.

Les machines visées à cet article sont équipées du protecteur de partie travaillante type Thetis (brevet Paul Carn), homologué sous le n° 27 - 43 - T 1250 (homologation prorogée jusqu'au 1er janvier 1954 par l'article 15 de la décision du 22 mai 1952).

Art. 10. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1955, les scies à ruban construites par MM. Oubradous et Dirat (Ateliers cadourciens de constructions mécaniques) à Cadours (Haute-Garonne) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 330 - 2802 - T 1053. — Type 800 (diamètre des volants: 800 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 octobre 1950.

N° 330 - 2803 - T 1053. — Type 700 F M (diamètre des volants: 700 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 avril 1951.

Art. 11. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er janvier 1954 les scies à ruban à table construites par les anciens Etablissements Caffier et Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 339 - 2804 - T 1053. — Type super lourd (diamètre des volants: 600 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 20 février 1951.

N° 339 - 2805 - T 1053. — Type lourd super 50 (diamètre des volants: 700 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 novembre 1950.

N° 339 - 2806 - T 1053. — Type lourd super 51 (diamètre des volants: 800 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 juin 1951.

N° 339 - 2807 - T 1053. — Type super lourd (diamètre des volants: 900 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 20 février 1951.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur de partie travaillante homologué sous le n° 339 - 1.084 - T 1150 par décision du 22 novembre 1950 (homologation prorogée jusqu'au 1er janvier 1954 par l'article 15 de la décision du 22 mai 1952).

Art. 12. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mars 1955 les scies à ruban à grumes construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 2808 - T 1053. — Type A D W (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 21 - 2809 - T 1053. — Type A D W *bis* (diamètre des volants: 1.100 mm).

Ces machines sont équipées du protecteur type P T A homologué sous le n° 21 - 2469 - T 353 par décision du 22 mars 1953.

Art. 13. — En exécution des articles 6, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1955:

1° Le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table construit par les Etablissements Mougeotte, à Melay (Haute-Marne) et enregistré sous le numéro suivant: n° 114 - 2810 - T 1053;

2° Les protecteurs de partie travaillante pour scies à ruban à table construits par M. A. Denninger, 20 et 22, rue de la Moselle, à Golbey (Vosges) et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 139 - 2811 - T 1053. — Type H. D. à simple coulisse.

N° 139 - 2812 - T 1053. — Type H. D. à double coulisse.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 autres que celles relatives à la protection de la partie travaillante.

Art. 14. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 15. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 16. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1953.

PAUL BACON.

Homologation de protecteurs pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1955 le protecteur à pont automatique pour machine combinée construit par la société Les Machines Bosfor, à Gy-l'Evêque (Yonne), et enregistré sous le numéro suivant: n° 544 - 2.813 - T 1053.

Art. 2. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1955 le protecteur à pont automatique type « Vulcain », construit par les Etablissements Ogier Boudoul et Ce, à Villeurbanne (Rhône), et enregistré sous le numéro suivant: n° 58 - 1.478 - T 1053.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 15 mai 1953.

Art. 3. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1955 le protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Mougeotte, à Melay (Haute-Marne), et enregistré sous le numéro suivant: n° 114 - 1.330 - T 1053.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 mars 1953.

Art. 4. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er octobre 1955, le protecteur à pont automatique construit par M. Matonnat, route des Saulaies, à Nevers (Nièvre), et enregistré sous le numéro suivant: n° 197 - 1.400 - T 1053.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 avril 1953.

Art. 5. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er octobre 1955 le protecteur à pont automatique construit par la Société Mesoutil, 3, rue d'Edimbourg, à Paris (8e), et enregistré sous le numéro suivant: n° 379 - 1.474 - T 1053.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 20 juin 1953.

Art 6. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er octobre 1955, le protecteur à pont automatique construit par M. Jean Duperret, 7, rue Clovis-Hugues, à Saint-Etienne (Loire), et enregistré sous le numéro suivant: n° 404 - 1.824 - T 1053.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 décembre 1951.

Art. 7. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er octobre 1955, le protecteur à pont automatique construit par M. André Boudy, à la Périère-Sarlat (Dordogne), et enregistré sous le numéro suivant: n° 415 - 1.683 - T 1053.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 25 octobre 1951.

Art. 8. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 9. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 10. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 11. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1953

PAUL BACON.

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les raboteuses construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 2814 - D 1053. — Type L J D sans variateur de vitesse (largeur de la table: 500 mm).

N° 21 - 2815 - D 1053. — Type L K D sans variateur de vitesse (largeur de la table: 600 mm).

N° 21 - 2816 - D 1053. — Type L L D sans variateur de vitesse (largeur de la table: 700 mm).

N° 21 - 2817 - D 1053. — Type L J V avec variateur de vitesse (largeur de la table: 500 mm).

N° 21 - 2818 - D 1053. — Type L K V avec variateur de vitesse (largeur de la table: 600 mm).

N° 21 - 2819 - D 1053. — Type L L V avec variateur de vitesse (largeur de la table: 700 mm).

Art. 2. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse d'établi construite par les Etablissements Marquet, 3, rue Hector-Berlioz, à Villeurbanne (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 351 - 2320 - D 1053. — Type R B 160 (largeur de la table: 160 mm).

Art. 3. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse construite par les Etablissements Laurent et fils, boulevard Maréchal-Joffre, le Puy (Haute-Loire), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 382 - 2821 - D 1053. — Type Super R M (largeur de la table: 610 mm).

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine l'indication suivante: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1953.

PAUL RACON.

Homologation d'une toupie et d'un dispositif de sécurité pour toupie à arbre vertical pour le travail du bois et des matieres similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 remplaçant celle du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 remplaçant celle du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par la Société des établissements A. Muller et Pesant réunis, à Maubeuge (Nord), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 65 - 2.822 - D 1053. — Type T 50 (diamètre de l'arbre: 50 mm).

Cette machine est équipée du dispositif de sécurité utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide homologué sous le n° 65 - 2.823 - D 1053 à l'article 2 de la présente décision.

Art. 2. — En exécution des articles 4, 8 et 9 de la décision du 3 août 1953 remplaçant celle du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive le protecteur utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide, type A S T 125, construit par la Société des établissements A. Muller et Pesant réunis, à Maubeuge (Nord), et enregistré sous le numéro suivant: n° 65 - 2.823 - D 1053.

Cette homologation se substitue à l'homologation définitive accordée à ce protecteur sous le n° 65 - 435 - D 349 par décision du 30 mars 1949, caduque le 1er juillet 1953.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées d'un dispositif de sécurité visé par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 21 décembre 1948, notamment à celles des articles 2 et 4 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines et des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1953.

PAUL RACON.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées, font l'objet d'un homologation définitive les machines combinées construites par M. Megel (usines Tornos), à Illkirch (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 116 - 1.408 - D 1053. — Type R D 52 à 2 éléments: raboteuse, dégauchisseuse (largeur de la table: 520 mm).

N° 116 - 1.409 - D 1053. — Type R D 62 à 2 éléments: raboteuse, dégauchisseuse (largeur de la table: 620 mm).

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 25 avril 1953.

La partie dégauchisseuse de ces machines est équipée d'un protecteur à pont automatique homologué sous le n° 116 - 2.133 - T 652 par décision du 24 juin 1952.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées, fait l'objet d'une homologation définitive la machine combinée construite par les Anciens Etablissements Caffier et Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 339 - 1.687 - D 1053. — Type Universel 50 à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 410 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 27 octobre 1951.

1° La partie dégauchisseuse est équipée du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 339 - 2.139 - T 752 par décision du 24 juillet 1952;

2° La partie toupie est équipée de l'un des deux protecteurs suivants utilisables pour le travail au guide et le travail à l'arbre:

Protecteur type C B T homologué sous le n° 339 - 2.280 - T 1052 par décision du 27 octobre 1952;

Protecteur construit par les Etablissements Delabarre-Godart homologué sous le n° 218 - 1.178 - T 1252 par décision du 18 décembre 1952.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation

définitive les machines combinées construites par les Etablissements S. I. C. O. M., 25, rue de l'Industrie, à Colombes (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 387 - 1.355 - D 1053. — Type Super B B 360 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 360 mm).

N° 387 - 1.356 - D 1053. — Type Super B B 420 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 420 mm).

N° 387 - 1.357 - D 1053. — Type Super B B 500 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 500 mm).

N° 387 - 1.358 - D 1053. — Type N C 2 - 360 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 360 mm).

N° 387 - 1.359 - D 1053. — Type N C 2 - 420 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 420 mm).

N° 387 - 1.360 - D 1053. — Type N C 2 - 500 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 500 mm).

N° 387 - 1.361 - D 1053. — Type Secur 1 à 3 éléments: raboteuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 360 mm).

N° 387 - 1.362 - D 1053. — Type Secur 1 à 3 éléments: raboteuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 420 mm).

N° 387 - 1.363 - D 1053. — Type Sécur 1 à 3 éléments: raboteuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 500 mm).

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 27 mars 1953.

1° La partie dégauchisseuse est équipée du protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Gras et homologué sous le n° 238 - 740 - T 452 par décision du 24 avril 1952;

2° La partie toupie est équipée du protecteur type Apollon II utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par les Etablissements Ogier Boudoul et homologué sous le n° 58 - 1.347 - T 351 par décision du 27 mars 1951 (homologation prorogée jusqu'au 1er juillet 1954 par décision générale du 18 février 1953).

Art. 4. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er octobre 1955, la machine combinée construite par la société Acomi-Knoll, 2, rue du Maire-Kuss, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 482 - 2.824 - T 1053. — Type R K à 4 éléments: dégauchisseuse, raboteuse, mortaiseuse, toupie.

1° La partie dégauchisseuse est équipée d'un protecteur à pont automatique type Alpha construit par les Etablissements Berland et homologué sous le n° 318 - 2.158 - T 752 par décision du 24 juillet 1952;

2° La partie toupie est équipée du dispositif universel formant presseur vertical et horizontal utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par les Etablissements Smid et homologué sous le n° 82 - 869 - T 352 par décision du 25 mars 1952.

Art. 5. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er octobre 1955, la machine combinée construite par la société Les Machines Bosfor, à Gy-l'Evêque (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 544 - 2.825 - T 1053. — Machine combinée de 220 à 2 éléments: raboteuse, dégauchisseuse.

La partie dégauchisseuse de cette machine est équipée du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 544 - 2.813 - T 1053 par décision du 24 octobre 1953.

Art. 6. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, l'homologation théorique ou de principe accordée le 27 octobre 1951 à la machine combinée de 510, construite par la société Entreprises industrielles charentaises, est prorogée jusqu'au 1er mars 1954 sous le numéro suivant: n° 376 - 1.688 - T 1053.

Art. 7. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, les homologations théoriques ou de principe accordées le 27 octobre 1951 aux machines combinées, construites par les Etablissements Laurent et Fils, boulevard du Maréchal-Joffre, le Puy (Haute-Loire), sont prorogées jusqu'au 1er mars 1954 sous les numéros suivants:

N° 382 - 1.690 - T 1053. — Type Super L T 410 à 2 éléments: raboteuse, dégauchisseuse.

N° 382 - 1.691 - T 1053. — Type Super L T 410 à 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse.

N° 382 - 1.692 - T 1053. — Type Super L T 410 à 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie.

N° 382 - 1.693 - T 1053. — Type Super L T 410 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

N° 382 - 1.694 - T 1053. — Type Super L F 510 à 2 éléments: raboteuse, dégauchisseuse.

N° 382 - 1.695 - T 1053. — Type Super L T 510 à 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse.

N° 382 - 1.696 - T 1053. — Type Super L T 510 à 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie.

N° 382 - 1.697 - T 1053. — Type Super L T 510 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

N° 382 - 1.698 - T 1053. — Type Super L T 610 à 2 éléments: raboteuse, dégauchisseuse.

N° 382 - 1.699 - T 1053. — Type Super L T 610 à 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse.

N° 382 - 1.700 - T 1053. — Type Super L T 610 à 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie.

N° 382 - 1.701 - T 1053. — Type Super L T 610 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Art. 8. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 9. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 10. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1953

PAUL BACON.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950 et 22 mai 1951, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive le tourel à meuler construit par la société Fours Rousseau-Meules Rex, 116 *bis*, quai de Bezons, à Argenteuil (Seine-et-Oise), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 11 - 2.826 - D 1053. — Type 20 R. — 1 meule boisseau: 203 × 55 × 75. 1 meule plate vitrifiée: 203 × 25 × 76. Nombre de tours-minute: 2.860. Puissance: 1 CV.

Cette homologation se substitue à l'homologation provisoire accordée par décision du 23 avril 1948.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par la société Mape, 124, rue d'Alembert, à Grenoble (Isère), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 86 - 2.827 - D 1053. — Type 760 M M. — 2 meules bakélite: 760 × 76. Vitesse: 1.255 tours-minute. Puissance: 8 CV.

N° 86 - 2.828 - D 1053. — Type 760 L. — 1 lapidaire bakélite: 700 × 90. Vitesse: 1.255 tours-minute. Puissance: 8 CV.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1955 les machines à meuler à arbre vertical construites par la société Constructions électriques Veka, 78, rue d'Alsace-Lorraine, au Parc-Saint-Maur (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 113 - 2.829 - T 1053. — Type H/201 B. — 1 lapidaire bakélite: 250 × 55 × 76. Vitesse: 2.800 tours-minute. Puissance: 1 CV.

N° 113 - 2.830 - T 1053. — Type H/250 B. — 1 lapidaire bakélite: 250 × 60 × 76. Vitesse: 2.800 tours-minute. Puissance: 1.5 CV.

N° 113 - 2.831 - T 1053. — Type H/330 B. — 1 lapidaire bakélite: 330 × 65 × 127. Vitesse: 1.400 tours-minute. Puissance: 2 CV.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 31 décembre 1954, la super-meuleuse type B B C construite par la Société Perfect, 9, rue Bitche, à Courbevoie (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 81 - 2.484 - P 1053. — Type S M A I. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 180 × 1,8. Vitesse: 6.000 tours-minute.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 25 mars 1953.

Art. 5. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1954 les meuleuses à moyeux déportés à transmission par flexible, construites par M. René Bonneville, 34, boulevard du Général-Giraud, à Saint-Maur (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 84 - 2.533 - P 1053. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 180×3,2 à 6,4. Tours-minute: 8.000.

N° 84 - 2.534 - P 1053. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 230×3,2 à 6,4. Tours-minute: 6.000.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 27 avril 1953.

Art. 6. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 31 décembre 1954, les meuleuses construites par la Société industrielle d'appareillages mécaniques et électriques, 74, rue Saint-Maur, à Paris (11e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 88 - 2.485 - P 1053. — Type M 1. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 180×3,2 à 6,4. Vitesse: 8.000 tours minute.

N° 88 - 2.486 - P 1053. — Type M 1. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 230×3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours minute.

N° 88 - 2.487 - P 1053. — Type M 2. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 180×3,2 à 6,4. Vitesse: 8.000 tours minute.

N° 88 - 2.488 - P 1053. — Type M 2. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 230×3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours minute.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 28 mars 1953.

Art. 7. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er octobre 1954 les meuleuses électriques portatives construites par la société La Française métallurgie, 122, boulevard Richard-Lenoir, à Paris (11e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 93 - 2.287 - P 1053. — Type Triplex 5 V. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 230×4,8. Tours minute: 6.000.

N° 93 - 2.288 - P 1053. — Type Triplex 5 V. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 180×3,2. Tours minute: 6.000.

N° 93 - 2.289 - P 1053. — Type Triplex 5 V. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 180×4,8. Tours minute: 6.000.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 29 octobre 1952.

Art. 8. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1954 les meuleuses portatives construites par la société des Coulis pneumatiques Globe, 141-143, avenue du Général-de-Gaulle, à la Garenne-Colombes (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 122 - 2.489 - P 1053. — Type M C 836 - 80. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 180×3,2 à 6,4. Vitesse: 8.000 tours minute.

N° 122 - 2.490 - P 1053. — Type M C 836 - 60. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 230×3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours minute.

N° 122 - 2.491 - P 1053. — Type M V 836 - 80. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 180×3,2 à 6,4. Vitesse: 8.000 tours minute.

N° 122 - 2.492 - P 1053. — Type M V 836 - 60 — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 230×3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours minute.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 28 mars 1953.

Art. 9. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1954 les meuleuses pneumatiques construites par les Etablissements Charles Maire et Cie, 89, rue de Lourmel, à Paris (15e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 239 - 2.493 - P 1053. — Type T F 7. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 180×3,2 à 6,4. Vitesse: 8.000 tours minute.

N° 239 - 2.494 - P 1053. — Type T F 6.000. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 230×3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute.

N° 239 - 2.495 - P 1053. — Type T F 8.000. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 180×3,2 à 6,4. Vitesse: 8.000 tours-minute.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 28 mars 1953.

Art. 10. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 31 décembre 1954, les meuleuses pneumatiques construites par les Etablissements G. Renault, 90, route de Clisson, à Nantes (Loire-Inférieure), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 282 - 2.496 - P 1053. — Type K L 120. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 230×3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute.

N° 282 - 2.497 - P 1053. — Type K L 135. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 180×6,4. Vitesse: 8.000 tours-minute.

N° 282 - 2.498 - P 1053. — Type K L 735. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 180×6,4. Vitesse: 8.000 tours-minute.

N° 282 - 2.499 - P 1053. — Type K L 750. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 230×6,4. Vitesse: 5.000 tours-minute.

N° 282 - 2.500 - P 1053. — Type K L 751. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 230×6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute.

N° 282 - 2.501 - P 1053. — Type K L 752. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 180×6,4. Vitesse: 8.000 tours-minute.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 28 mars 1953.

Art. 11. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 31 décembre 1954, les meuleuses en bout de flexible construites par les Etablissements Lanthiez, 47, rue Chapsal, à Levallois-Perret (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 321 - 2.299 - P 1053. — Type 312. D 180. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 180×3,2. Tours-minute: 7.600.

N° 321 - 2.300 - P 1053. — Type 312. D 180. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 180×4,8. Tours-minute. 7.600.

N° 321 - 2.301 - P 1053. — Type 312. D 180. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 180×6,4. Tours-minute: 7.600.

N° 321 - 2.302 - P 1053. — Type 315. D 230. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 230×3,2. Tours minute: 7.600.

N° 321 - 2.303 - P 1053. — Type 315. D 230. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 230×4,8. Tours-minute: 7.600.

N° 321 - 2.304 - P 1053. — Type 315. D 230. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 230×6,4. Tours-minute: 7.600.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 29 octobre 1952.

Art. 12. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 31 décembre 1954, les ébarbeuses construites par la société Outillage Mecaval, 49, rue Cambon, à Paris (1er), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 465 - 2.730 - P 1053. — Type 300 B. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 180×3,2 à 6,4. Tours-minute: 8.000.

N° 465 - 2.731 - P 1053. — Type 600 A. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 180×3,2 à 6,4. Tours-minute: 8.000.

N° 465 - 2.732 - P 1053. — Type 600 B. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 230×3,2 à 6,4. Tours-minute: 8.000.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 29 juillet 1953.

Art. 13. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 14. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive, provisoire ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 15. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1953.

PAUL BACON.

Homologation de presses et de dispositifs de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 4, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses Henry et Wright présentées par les Etablissements Hortsmann, 54, rue Saint-Maur, à Paris (11e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 457 - 2.832 - D 1053. — Type 75. — Capacité de frappe: 75 tonnes. Nombre de coups minute: 180. Course du coulisseau: 76 mm.

N° 457 - 2.833 - D 1053. — Type 100. — Capacité de frappe: 100 tonnes. Nombre de coups minute: 180. Course du coulisseau: 76 mm.

N° 457 - 2.834 - D 1053. — Type 150. — Capacité de frappe: 150 tonnes. Nombre de coups minute: 180. Course du coulisseau: 76 mm.

Les types de presses susvisés sont munis de cages fixes homologuées définitivement sous les numéros suivants:

N° 457 - 2.832 *bis* - D 1053.
N° 457 - 2.833 *bis* - D 1053.
N° 457 - 2.834 *bis* - D 1053.

Art. 2. — En exécution des articles 5 (§ *a*), 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1954, l'écran protecteur semi-automatique construit par les Anciens établissements Edmond Chevallier, à Verneuil-sur-Avre (Eure), et enregistré sous le numéro suivant: n° 418 - 1.600 - T 1053.

Ce dispositif est destiné à équiper la presse à excentrique à course variable et commande par engrenages homologuée définitivement par décision du 17 juillet 1951.

Le numéro accordé à ce dispositif se substitue à celui attribué par décision du 17 juillet 1951

Art. 3. — En exécution des articles 5 (§ *a*), 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1954, l'écran protecteur pour presses construit par la Société Spiertz, à Strasbourg-Meinau (Bas-Rhin), et enregistré sous le numéro suivant: n° 50 - 1.647 - T 1053.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 20 août 1951.

Art. 4. — Sur avis de la commission d'homologation, les constructeurs de presses visées par la présente décision sont dispensés de la protection des excentriques, vilebrequins et bielles imposée à l'article 1er (§ 1er) du décret du 28 mai 1946 modifié.

Art. 5. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, de l'arrêté du 16 juillet 1948 et de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, notamment celles de l'article 10 de cette décision.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1953.

PAUL BACON.

Homologation de dispositifs de sécurité pour presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 5 (§ 6°), 7 et 8 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir, fait l'objet d'une homologation définitive le dispositif de sécurité pour presse à cuir ne laissant pas subsister d'espace mort supérieur à 8 mm, construit par les Etablissements Lambert et Roux, rue Julien, à Romans-sur-Isère (Drôme) et enregistré sous le numéro suivant:

N° 71 - 1452 - D 1053. — Dispositif destiné à équiper la presse dont le coulisseau fonctionne en deux phases, homologuée définitivement sous le n° 71 - 1451 - D 451 par décision du 30 avril 1951.

L'homologation accordée à ce dispositif se substitue à celle accordée par décision du 29 avril 1953.

Art. 2. — En exécution des articles 5 (§ 3°), 7 et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1955 la double commande à main construite par les Etablissements Paul Dailloux, 5, boulevard de la Chapelle, à Paris (10e), et enregistrée sous le numéro suivant: n° 393 - 1540 - T 1053.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 25 juin 1953.

Art. 3. — En exécution des articles 5 (§ 2° et § 3°), 7 et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1955 les dispositifs de sécurité pour presses à cuir construits par les Etablissements Morault, 63, rue d'Allouville, à Nantes (Loire-Inférieure), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 399 - 1387 - T 1053. — Double commande à main destinée à équiper la presse à plateau pivotant, homologuée définitivement sous le n° 399 - 1386 - D 351 par décision du 31 mars 1951.

N° 399 - 1389 - T 1053. — Ecran mobile interdisant l'accès à la zone de travail pendant la descente du coulisseau destiné à équiper la presse dont le coulisseau fonctionne en une seule phase, homologuée définitivement sous le n° 399 - 1388 - D 351 par décision du 31 mars 1951.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 31 mars 1951.

Art. 4. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 24 février 1950, notamment celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs et des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif ou de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 novembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1953

PAUL BACON.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNEE 1953

Ordre du jour du samedi 14 novembre 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport (n° 7148) de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites (n° 6717) concernant M. Robert Manceau. (M. Tourné, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Travaux publics, transports et tourisme (III: Marine marchande (*suite*). [N°s 6769, 7065, 7124, 7153. — M. Mazier, rapporteur.]

Radiodiffusion-télévision française. (Nos 6774, 7037. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.)

Travaux publics, transports et tourisme (II: Aviation civile et commerciale). (Nos 6768, 6872, 7123. — M. Guy La Chambre, rapporteur.)

Imprimerie nationale. (Nos 6770, 7075. — M. André Bardon, rapporteur.)

Finances et affaires économiques (II: Services financiers). (Nos 6757, 7143, 7163. — M. Faggianelli, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Jusqu'à minuit au plus tard:

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A partir de minuit au plus tard:

Eventuellement:

Travaux publics, transports et tourisme (III: Marine marchande) (*suite*). (Nos 6769, 7065, 7124, 7153. — M. Mazier, rapporteur.)

Radiodiffusion-télévision française (*suite*). (Nos 6774, 7037. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.)

Travaux publics, transports et tourisme (II: Aviation civile et commerciale) (*suite*). (Nos 6768, 6872, 7123. — M. Guy La Chambre, rapporteur.)

Imprimerie nationale (*suite*). (Nos 6770, 7075. — M. André Bardon, rapporteur.)

Finances et affaires économiques (II: Services financiers) (*suite*). (Nos 6757, 7143, 7163. — M. Faggianelli, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 14 novembre 1953.

N° 6938 (1). — Rapport de M. Albert Schmitt, au nom de la commission des moyens de communication, sur les propositions de loi et de résolution relatives au payement des rentes d'invalidité et de vieillesse aux cheminots de l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine.

N° 6952. — Proposition de loi de M. Samson relative au régime des bouilleurs de cru (renvoyée à la commission des finances).

N° 7011 (1). — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954 (renvoyée à la commission des finances).

N° 7051. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'échelle n° 4, pour le calcul de leur retraite, aux maréchaux ferrants titulaires du brevet de maître maréchal ferrant (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 7058 (1). — Proposition de résolution de M. Gazier tendant à inviter le Gouvernement à nationaliser le collège moderne et technique de jeunes filles de la ville de Suresnes (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 7062. — Proposition de résolution de M. Durbet tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 11 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7063 (1). — Proposition de loi de M. Serafini portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles, domiciliés et résidant en Corse (renvoyée à la commission des pensions).

N° 7067. — Proposition de loi de M. Anthonioz tendant à modifier l'article 38 de la loi du 28 février 1934 en ce qui concerne le délai de prescription des arrérages de la retraite du combattant (renvoyée à la commission des pensions).

N° 7072. — Proposition de résolution de M. Joseph Dumas tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour préparer, à l'échelle internationale, un échange volontaire de travailleurs (renvoyée à la commission du travail).

N° 7076. — Rapport de M. Lamarque-Cando, au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage.

N° 7077. — Rapport de M. Billat, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix moyen global du tabac à la production en tenant compte du prix de revient.

N° 7078. — Rapport de M. Lucien Lambert, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour protéger l'élevage du lapin domestique, et le territoire de la chasse au lapin de garenne, contre la myxomatose et à faciliter le repeuplement du territoire de chasse.

N° 7083. — Rapport supplémentaire de M. Devemy au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à réserver, à titre conservatoire, les droits de certaines veuves de pensionnés à l'allocation de la loi du 8 août 1950, en cas d'existence d'enfants mineurs d'un premier lit jusqu'à la majorité de ces derniers.

N° 7086 (1). — Rapport de M. Raphaël Babet au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 septembre 1949 approuvant une délibération prise le 2 juin 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

N° 7087 (1). — Rapport de M. Raphaël Babet au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 3 avril 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 1er décembre 1948, relative à la réduction des formalités douanières pour les marchandises ayant transbordé dans les ports étrangers admis pour le transport en droiture.

N° 7089. — Rapport de M. Maurice Grimaud au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charges.

N° 7090 (1). — Rapport de M. Capdeville au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi étendant le bénéfice de la loi du 20 février 1931 aux commis et agents techniques de la marine retraités entre le 1er avril 1923 et le 22 février 1931, période revisée par ladite loi.

N° 7092. — Rapport de M. Jean-Paul Palewski, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi relatives à la réintégration des démobilisés prisonniers, déportés et assimilés.

N° 7096. — Proposition de loi de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à revenir sur les dispositions de l'arrêté du 18 avril 1952 relatif au taux de remise des revendeurs de journaux quotidiens et publications périodiques (renvoyée à la commission de la presse).

N° 7130. — Proposition de loi de M. Cagne tendant à accorder au personnel du corps des sapeurs-pompiers de France des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7132. — Proposition de résolution de M. Deixonne tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux marchés des collectivités locales et des établissements publics les dispositions du décret du 11 mai 1953 relatif aux marchés de l'Etat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7158 (1). — Avis, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence, en juillet 1950, par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O.

N° 7159 (1). — Avis, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, sur le projet de loi tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi du 23 février 1949 modifiant l'article 15 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

N° 7160 (1). — Avis, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, sur la proposition de loi portant création d'un institut du riz.

N° 7163 (1). — Rapport de M. Faggianelli, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (II: Services financiers) pour l'exercice 1954.

N° 7168. — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux tendant à inviter le Gouvernement à prendre l'initiative de proposer aux Etats européens d'adopter au lieu et place du traité instituant la Communauté européenne de défense dans les états annexes une convention organisant la Communauté des armements défensifs de l'Union européenne (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 7171 (1). — Proposition de résolution de M. Marc Dupuy tendant à inviter le Gouvernement à refuser toutes autorisations de licences d'exportation pour l'Espagne du matériel (trains mécaniques, décapages, fours à recuire, trains à polir, etc.) de l'usine Sidelor de Bordeaux-Floirac (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 7172. — Proposition de loi de M. Savary tendant à déterminer les conditions d'éligibilité des hauts commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans un territoire ou un groupe de territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission du suffrage universel).

(1) Tirage restreint.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du vendredi 13 novembre 1953.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Billères, Binot, Boutavant, Buron, Cartier (Marcel) (Drôme), Deixonne, Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Faraud, Guérard, Mme Lempereur, Mlle Marzin, MM. Pierrard, Raingeard, Rincent, Schmittlein, Signor, Soustelle, Thamier, Viatte.

Suppléants. — Mme Grappe (de M. Cogniot), MM. Gaillemin (de M. Gilliot), Mancey (de M. Giovoni), Pinvidic (de M. Flandin), Maurice Grimaud (de M. Kir), Boscary-Monsservin (de M. Lacombe), Vassor (de M. Robert Laurens), Golvan (de M. Prélot), Febvay (de M. Priou).

Commission des finances.

1re séance du vendredi 13 novembre 1953.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Buriot, Conombo, Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Dorey, Faggianelli, Jean-Moreau, Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Simonnet, de Tinguy, Tourland.

Suppléants. — MM. Boutavant (de M. Cristofol), Sauer (de M. Estradère), Guérard (de M. Courant).

Commission de l'intérieur.

Séance du vendredi 13 novembre 1953.

Présents. — MM. Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Delmotte, Demusois, Durroux, Fonlupt-Esperaber, Genton, Mme Grappe, MM. Nenon, Pantaloni, Quilici, Rabier, Valle (Jules), Véry (Emmanuel), Wagner.

Suppléants. — MM. Lambert (de M. d'Astier de La Vigerie), Rosenblatt (de M. Robert Ballanger), Mlle Marzin (de M. Camphin), MM. Paternot (de M. Jacques Chevallier), Gravoille (de M. Cristofol), Savary (de M. Dejean), Dubois (de M. Durroux), Mabrut (de M. Provo), Mancey (de Mme Sportisse), Montalat (de M. Eugène Thomas).

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 13 novembre 1953.

Présents. — MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Minjoz, Salliard du Rivault.

Excusé. — M. Montillot.

Suppléants. — MM. Bauer (de M. Cherrier), Signor (de M. Gautier), Goudoux (de M. Girard), Mme Estachy (de M. Kriegel-Valrimont), M. Gravoille (de Mme Rabaté).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du vendredi 13 novembre 1953.

Présents. — MM. Capdeville, Coudray, Dupuy (Marc), Febvay, Gaborit, Gravoille, Guitton (Loire-Inférieure), Michaud (Louis) (Vendée), Schmitt (René) (Manche).

Suppléant. — M. Faggianelli (de M. Nigay).

Commission de la production industrielle.

Séance du vendredi 13 novembre 1953.

Présents. — M. Coutant (Robert), Mme Duvernois, MM. Goudoux, Mancey (André) (Pas-de-Calais), Sion.

Excusés. — MM. Couston, Valabrègue.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 13 novembre 1953.

Présents. — M. Demusois, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mercier (André) (Oise), Minjoz, Prélot, Savary.

Excusé. — M. Valabrègue.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du vendredi 13 novembre 1953.

Présents. — MM. Arnal, Bouhey (Jean), Mme Guérin (Rose), MM. Isorni, Kriegel-Valrimont, Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Mondon, Nenon.

Excusé. — M. Cadi Abdelkader.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le samedi 14 novembre 1953, à onze heures (local de la commission n° 213).

Vote sur une demande d'arbitrage concernant le rapport (n° 6332) de M. Montalat relatif à l'atelier de fabrication de Saint-Priest.

La commission des finances se réunira le mercredi 18 novembre 1953, à neuf heures trente, quinze heures et éventuellement vingt et une heures (local de la commission des finances):

I. — Projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954:

a) Justice (lettres rectificatives nos 7014 et 7117 du projet de loi n° 6762). — M. Abel Gardey, rapporteur;

b) Présidence du conseil (lettre rectificative n° 7113 au projet de loi n° 6763). — M. Le Roy Ladurie, rapporteur;

c) Agriculture (lettre rectificative n° 7110 au projet de loi n° 6752). — M. Gabelle, rapporteur;

d) Postes, télégraphes et téléphones (*suite*) (projet de loi n° 6778). — M. Dagain, rapporteur;

e) Caisse nationale d'épargne (projet de loi n° 6783). — M. Bardon, rapporteur.

II. — Proposition de loi n° 6608 de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à proroger les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — M. Bardon, rapporteur.

III. — Projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954:

Éducation nationale (lettre rectificative n° 7112 au projet de loi n° 6754). — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs;

Industrie et commerce (lettre rectificative n° 7115 au projet de loi n° 6760). — M. Jules-Julien, rapporteur;

Intérieur (lettre rectificative n° 7116 au projet de loi n° 6761). — M. Leenhardt, rapporteur;

Reconstruction (projet de loi n° 6764). — M. Courant, rapporteur.

Convocation rectifiée.

La réunion de la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, prévue pour le samedi 14 novembre 1953, à dix heures, aura lieu à neuf heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

A neuf heures trente.

Audition de M. Lescat.

A dix heures.

Auditions de Mme Guénard et de M. Bollaert.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins), est convoquée par M. le président pour le mardi 17 novembre 1953, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du samedi 14 novembre 1953.

Commission de la défense nationale, à onze heures. — Local n° 213.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à neuf heures trente. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 17 novembre 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Primet attire l'attention de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur le fait que les prix des transports pour les fruits et légumes primeurs sont trop élevés et que le prix de vente aux Halles ne couvre pas les frais retenus à l'expéditeur; il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (N° 424.)

II. — M. Marcel Boulangé signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, que le délai limite pour le dépôt des demandes de restitution des corps d'anciens combattants et victimes de la guerre est expiré depuis fin février 1949, que nombre de familles ignorant les dispositions du décret n° 48-1830 du 1er décembre 1948, n'ont pu déposer leurs demandes en temps utile, et de ce fait, lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder un nouveau délai de six mois aux intéressés pour leur permettre de formuler une demande de restitution de corps. (N° 425.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quelle attitude il compte adopter lors de la discussion, par le conseil des ministres de la Communauté charbon acier, des projets d'investissement qui sont envisagés par la Haute Autorité; 2° s'il entend accepter que la plus grande part de ces investissements soit accordée aux industries de la Ruhr; 3° s'il entend subordonner toute acceptation du plan à la mise en route, sur le compte de ces investissements, du canal de la Moselle; 4° s'il entend subordonner les investissements envisagés en Sarre à l'acceptation par la république allemande des conventions récemment signées entre la France et la Sarre. (N° 426.)

IV. — M. Pic expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la situation dans laquelle se trouvent de nombreuses personnes qui ont bénéficié de l'allocation aux vieux travailleurs ou de l'allocation temporaire et qui sont présentement mises en demeure de rembourser des sommes importantes représentant des allocations qui leur auraient été indûment versées; lui signale qu'il apparaît que, dans la grosse majorité des cas, le droit à l'allocation a été retiré à la suite d'enquêtes révélant des insuffisances ou des incorrections dans les réponses faites par les intéressés aux questions posées lors de la demande de l'allocation; qu'il ne peut donc s'agir en réalité d'une fraude caractérisée au sens de la loi; que bien souvent ces incorrections ou insuffisances auraient pu être décelées si les services administratifs avaient pu faire face aux nombreuses enquêtes nécessaires pour l'établissement de chaque dossier; qu'il convient donc de ne pas faire porter la responsabilité de ces incorrections ou insuffisances aux allocataires qui étaient dans la majeure partie des cas, de bonne foi; et lui demande, compte tenu de ce qui précède et de la situation souvent tragique dans laquelle se trouvent ces économiquement faibles, quelles mesures immédiates il entend prendre pour faire cesser le recouvrement de ces sommes versées lorsque la fraude caractérisée ne peut être imputée aux allocataires. (N° 427.)

V. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le président du conseil quelles mesures de réparations morales et matérielles il a prises, conformément aux promesses faites au cours de la séance du 24 juillet 1953, en faveur des familles des patriotes fusillés en 1941 à la Côte française des Somalis (n° 428).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée, modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles. (Nos 349 et 482, année 1953. — M. Fousson, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation. (Nos 350 et 483, année 1953. — M. Fousson, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'assiette et le taux des droits de douane. (Nos 351 et 484, année 1953. — M. Fousson, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, déterminant les modalités d'application à l'Algérie de l'acte dit loi du 2 juillet 1941 portant modification des dispositions relatives à la répression des infractions aux dispositions de la législation du travail, et rendant applicable à l'Algérie la loi n° 51-111 du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable de circonstances atténuantes. (Nos 352 et 516, année 1953. — M. Delrieu, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie la loi n° 51-1169 du 7 décembre 1951 relative à la procédure en matière de contestations nées à l'occasion des élections des délégués du personnel et des délégués au comité d'entreprise. (Nos 355 et 511, année 1953. — M. Delrieu, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'entrée en compte, dans les pensions de retraite, de certains services militaires accomplis au cours des années 1938 et 1939 par les militaires de réserve. (Nos 354 et 474, année 1953. — M. Radius, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme (Nos 348 et 515, année 1953. — M. Plait, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de MM. de Bardonnèche, Aubert, Carcassonne, Lasalarié, Soldani, Albert Lamarque, Emilien Lieutaud et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire par priorité dans le programme des investissements le barrage de Serre-Ponçon (Hautes et Basses-Alpes). (Nos 218 et 489, année 1953. — M. Vanrullen, rapporteur.)

10. — Discussion des propositions de résolution:

1° De MM. Estève, Marcel Rupied et Paul Robert tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence aux ostréiculteurs victimes des tempêtes des 28 et 29 mars 1952 ayant éprouvé les installations de la baie du mont Saint-Michel, et notamment de Cancale;

2° De M. Namy et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide d'urgence aux sinistrés du fait de la tornade et des chutes de grêle en Seine-et-Oise;

3° De M. Coudé du Foresto tendant à inviter le Gouvernement à octroyer des secours aux sinistrés des départements de l'Ouest;

4° De MM. Restat, Bordeneuve, Frédéric Cayrou, Paunelle, Jean Lacaze et Verdeille tendant à inviter le Gouvernement à affecter à nouveau, après l'avoir revalorisé, le prélèvement sur le produit de la Loterie nationale à la caisse de solidarité contre les calamités agricoles;

5° De MM. Robert Gravier, de Chevigny et Raymond Pinchard tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'indemnisation des propriétaires de vignobles et d'arbres fruitiers de Meurthe-et-Moselle victimes, dans la première quinzaine de mai, de gelées ayant, dans la proportion de 80 à 100 p. 100, détruit les récoltes possibles, et demandant, à cette occasion, l'institution d'un régime d'assurance contre les calamités de cet ordre;

6° De MM. Soldani, Albert Lamarque et les membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide immédiate aux populations du département du Var, victimes des calamités atmosphériques;

7° De M. Assailit et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux populations du département de l'Ariège, victimes des orages du 1er juillet 1953;

8° De M. Glauque et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide aux populations du département du Jura, victimes des gelées des 9, 10 et 11 mai 1953, des inondations survenues entre le 1er et le 15 juin 1953 et de l'orage du 18 juillet 1953.

(Nos 170, 461 et 463, année 1952; 3, 266, 337, 362, 376 et 192, année 1953. — M. Brettes, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 18 novembre 1953, à dix heures (local n° 274):

I. — Nomination de rapporteurs pour les projets de loi:

a) (N° 498, année 1953) tendant à ratifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le conseil de Gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 17 juillet 1947 tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1924, relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette Fédération;

b) (N° 499, année 1953) tendant à ratifier le décret du 28 février 1949:

1° Approuvant une délibération du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores tendant à maintenir la réglementation et la tarification douanières de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar et dépendances;

2° Rejetant une délibération du même conseil en date du 3 septembre 1948 ayant le même objet;

c) (N° 500, année 1953) tendant à ratifier la délibération du 9 avril 1948 du conseil d'administration du Cameroun, modifiée par la délibération du 5 octobre 1948 demandant la modification des articles 54 et 155 du décret du 17 février 1924 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire;

d) (N° 501, année 1953) tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant pendant une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française;

e) (N° 502, année 1953) tendant à ratifier le décret du 16 avril 1949 approuvant la délibération du 27 décembre 1948 du conseil privé de la Côte française des Somalis, tendant à constituer le territoire précité en zone franche et, par voie de conséquence, à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation douanière de ce territoire.

II. — Examen du projet de loi (n° 495, année 1953) relatif à la ratification des accords conclus à Paris, le 20 mai 1953, entre la France et la Sarre et de la convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre, relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoire français et sarrois.

III. — Examen des décisions prises par les commissions saisies pour avis du projet de loi (n° 381, année 1953) portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

IV. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 18 novembre 1953, à dix heures trente (local n° 207):

I. — Rapport de M. Delrieu sur la proposition de résolution (n° 495, année 1952) de M. Brizard, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de transférer à l'Etat la charge financière des communes, relative aux frais d'instruction publique en ce qui concerne les collèges de plus de 200 élèves.

II. — Echange de vues sur la situation des maîtres d'éducation physique et sportive.

III. — Désignation du rapporteur de la proposition de résolution (n° 517, année 1953) de MM. Restat et Bordeneuve, tendant à inviter le Gouvernement à dégager des crédits pour le premier équipement des internats et annexes des cours complémentaires.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 18 novembre 1953, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Examen du projet de loi (n° 497, année 1953) relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953.

II. — Rapport de M. Kalb sur la proposition de loi (n° 415, année 1953) tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII, relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil.

III. — Suite des rapports d'information sur les décrets pris en application de la loi du 11 juillet 1953 de:

M. Biatarana: propriété commerciale;

M. Molle: sociétés;

M. Jozeau-Marigné: privilèges, hypothèques, nantissements;

M. Gilbert Jules: contentieux administratif.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 19 novembre 1953, à dix heures (local n° 274):

I. — Nomination du rapporteur pour le projet de loi (n° 488, année 1953) tendant à fixer le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie.

II. — Désignation de trois membres devant faire partie d'une commission d'enquête sur l'aide financière accordée à la société industrielle du Cotentin et sur les incidents survenus aux paquebots « Flandres » et « Antilles ».

III. — Examen du projet de loi (n° 495, année 1953) relatif à la ratification des accords conclus à Paris, le 20 mai 1953, entre la France et la Sarre, et de la convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre, relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoire français et sarrois.

IV. — Premier examen des décrets de redressement économique et financier.

V. — Audition de M. Echard, directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce, sur l'approvisionnement en certaines matières premières nécessaires à l'industrie textile.

VI. — Questions diverses.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte se réunira le jeudi 19 novembre 1953, à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Enquête au sujet des prêts consentis à une société industrielle et des incidents de fonctionnement des paquebots *Flandres* et *Antilles*. Désignation de trois membres devant faire partie de la commission d'enquête.

II. — Crédit, assurances, banques.

A. — Rapport de M. Jouany sur la S. N. E. P.;

B. — Réforme des assurances;

C. — Réforme des banques;

D. — Examen des conditions dans lesquelles l'Etat aurait accordé sa garantie à des emprunts se montant à plus de deux milliards contractés par deux entreprises actuellement en état de cessation de payement.

III. — Entreprises d'outre-mer.

A. — Compagnie française du Gabon: communication des premiers résultats de l'enquête.

B. — Compagnie française du Cameroun: communication des premiers résultats de l'enquête.

C. — Compagnie française pour le développement des fibres textiles: 1° bilan, compte d'exploitation; 2° développement de la culture du coton.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 19 novembre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion: *a*) de la proposition de M. Paul Catrice tendant à demander au Gouvernement d'élaborer un plan d'ensemble en vue d'une solution concrète et réalisable dans un proche avenir des problèmes d'immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, plan d'ensemble qui devrait envisager les conditions nécessaires de cette immigration et qui devrait tenir compte en particulier: A. des intérêts primordiaux des populations autochtones, en particulier au point de vue de la propriété foncière et de la formation professionnelle; B. des besoins d'équipement de chaque pays ou territoire; C. des demandes prioritaires des citoyens de l'Union française; D. des engagements internationaux de la France; *b*) de la proposition de M. Boussenot, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française de tous projets d'immigration, française et étrangère, dans les territoires d'outre-mer. (N°s 108 et 312, année 1951; 115 et 292, année 1953. — Mlle Le Ber, rapporteur; n° 146, année 1953. Avis de la commission des relations extérieures. — M. Vignes, rapporteur; n° 125, année 1953. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Charlier, rapporteur.)

2. — Discussion de: *a*) la proposition de résolution de MM. Scelles, Jousselin, Mlle Le Ber, MM. Paul Catrice, La Gravière, René Moreux et de Peretti, tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre à l'Algérie le droit de représentation syndicale devant les conseils des prud'hommes; *b*) la proposition de MM. Le Brun Kéris, Boisdon et Vignes et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à préparer la législation nécessaire au fonctionnement régulier des conseils de prud'hommes en Algérie. (N°s 161, année 1951; 390, année 1952, et 262, année 1953. — M. Begarra, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Pierre Corval, Poimbœuf, tendant à demander au Gouvernement d'envisager les modalités de participation des organisations syndicales des travailleurs et des employeurs d'outre-mer à la définition des directives qui doivent inspirer les plans de développement économique et d'équipement, à la fois à l'échelon central et à l'échelon territorial. (N°s 211, année 1952, et 260, année 1953. — M. Begarra, rapporteur; n° 283, année 1953. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Momo Touré, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Borrey, Bour, Corval, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Jousselin, Michalet, Morel, Naroun, M. le général Plagne, M. le général Tubert, Mmes Tran Van Chuong, Verger, Mme la princesse Yukanthor, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à créer une police féminine sociale spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence, dans la lutte contre la prostitution et la débauche en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer de l'Union française. (N°s 186, année 1952, et 257, année 1953. — M. Alfred Bour, rapporteur; n° 284, année 1953. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. le général Sice, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. le colonel Bichon, Jacobson, Lhuillier, Antonini, Sylvestre, Momo Touré, Rosfelder, Junillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950 modifiant divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne. (N°s 123 et 282, année 1953. — M. Antonini, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de Mme Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à instituer dans chaque territoire d'outre-mer un organisme ayant pour but de promouvoir le développement de l'artisanat et le progrès social et culturel des artisans. (Nos 48 et 203, année 1953. — Mme Malroux, rapporteur; n° 280, année 1953. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Ahmed Kotoko, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de M. Randretsa, Mlle Le Ber, MM. Abdesselam, Cianfarani, Dadet, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une fête de l'Union française. (Nos 68 et 347, année 1953. — M. La Gravière, rapporteur. — Avis de la commission d'information. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 17 novembre 1953, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris.

I. — Rapport sur un voyage à Madagascar par Mlle Le Ber.

II. — Examen préalable de la proposition (n° 151, année 1953) relative à la situation linguistique des territoires d'outre-mer. — Rapporteur: M. Griaule.

III. — Demande de voyage de M. Héline pour les Antilles et la Guyane française.

IV. — Demande de renvoi pour avis devant l'Assemblée de l'Union française.

V. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 18 novembre 1953, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet de rapport de Mme Malroux, sur la proposition de résolution (n° 325, année 1953) tendant à la désignation, par l'Assemblée de l'Union française, d'une mission d'information chargée d'étudier les conditions d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

II. — Examen du projet de rapport de M. le général Sicé, sur la demande d'avis (n° 308, année 1953) sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

III. — Questions diverses.

La commission d'information au sujet de la dévaluation de la piastre indochinoise se réunira le mardi 17 novembre 1953, à quinze heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Audition de M. Sadrin, directeur des finances extérieures.

II. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 18 novembre 1953, à quatorze heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Proposition (n° 342, année 1953) relative à la création d'un port en eau profonde à Cotonou. — Exposé de M. Hazoumé, auteur de la proposition. — Nomination d'un rapporteur.

II. — Développement du tourisme dans l'outre-mer. — Etat de la question et proposition. — Exposé de M. Junillon.

III. — Proposition (n° 117, année 1952) relative à la politique des hydrocarbures dans l'Union française. — Suite de l'exposé de M. Alduy, auteur et rapporteur de la proposition et discussion.

IV. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 18 novembre 1953, à quatorze heures trente (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition (n° 297, année 1953) portant création d'un conseil de Gouvernement au Cameroun sous tutelle française;

b) La proposition (n° 298, année 1953) portant réforme et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France.

II. — Examen de demandes de délais supplémentaires pour:

a) La demande d'avis (n° 31, année 1953) sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française;

b) La demande d'avis (n° 113, année 1953) sur la proposition de loi tendant à instituer une assemblée à pouvoir législatif, ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France.

III. — Echange de vues sur un avant-projet de rapport fait par M. Charles-Cros sur la demande d'avis (n° 31, année 1953) sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française.

IV. — Exposé de M. Gentet sur la situation politique actuelle à Madagascar.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 18 novembre 1953, à quinze heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Communication du président relative au projet de loi portant ratification de la Communauté européenne de défense (demande d'avis n° 33, année 1953).

II. — Echange de vues sur le problème de la sécurité dans le Pacifique (P. n° 132, année 1951).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 17 novembre 1953.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude relative au crédit à la consommation:
Discussion du projet de rapport établi par M. Allègre.

Dix heures et quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Etude du contre-projet de résolution présenté par le groupe des associations familiales sur le problème du chômage.

Quinze heures.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Logement des personnes de faibles revenus.

Auditions de:

M. Grunebaum-Ballin, président de section honoraire au conseil d'Etat, président de l'office départemental d'H. L. M. du département de la Seine;

M. Bloch-Lainé, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Mercredi 18 novembre 1953.

Neuf heures quinze et quatorze heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES PROBLÈMES POSÉS PAR LE DÉVELOPPEMENT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Aspect social du problème de la route:

A neuf heures trente, audition demandée du représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

A dix heures quinze, audition demandée de M. Gallienne, président de l'union routière de France.

Elaboration du pré-rapport du groupe de travail:
Conclusion de la discussion.

Dix heures et quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MÉTHODES D'ANALYSE ET DE MESURE DU TRAVAIL PRATIQUÉES EN FRANCE

(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

Dix heures trente. — Audition de M. le président du conseil de l'ordre des médecins.

Quinze heures trente. — Audition demandée de M. le président de l'association française des conseils en organisation et de M. le président du syndicat des orienteurs et des conseils en psychologie du travail.

Jeudi 19 novembre 1953.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude du circuit de distribution du beurre:

Audition des représentants des organisations professionnelles.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique et revenu national:

Audition demandée de M. Gruson, chef du service des études économiques et financières du ministère des finances, sur la relation entre le montant des investissements (dans diverses hypothèses) et la progression du revenu national en 1954.

Conjoncture économique:

Examen des principales questions à traiter dans la partie interprétative du rapport de conjoncture.

Quinze heures trente.

COMMISSION COMMUNE CHARGÉE DE L'ÉTUDE DES CONDITIONS D'UTILISATION DE NOS RESSOURCES EN PÉTROLE BRUT

Ordre du jour.

Concurrence fuel-charbon:

Audition demandée de M. Audibert, président du conseil d'administration des Charbonnages de France.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne sont informés de la mise en répartition des produits repris à la liste B de l'accord commercial franco-espagnol du 30 octobre 1953, valable du 1er novembre 1953 au 31 octobre 1954.

Les contingents peuvent être, sauf indications contraires, utilisés en totalité.

Les demandes de licences d'importation, déposées au titre de l'accord précédent et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de dix jours à compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, resteront valables et seront examinées en conformité des dispositions du présent texte.

Par ailleurs, la mise en application de l'accord commercial du 30 octobre 1953 rend caducs les avis aux importateurs publiés avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* qui prévoyaient l'importation, sous le régime du certificat d'importation, de produits originaires et en provenance d'Espagne. Les nouvelles dispositions concernant ce régime sont indiquées aux titres IV et V ci-après.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B de l'accord franco-espagnol sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences d'importation concernant les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
11 *b*	60, 61, 64.	Produits de pépinière et autres plants agricoles. — Groupement national interprofessionnel des semences (section agriculture), 80, rue de Grenelle, à Paris.
36	97.	Brisures de riz. — Office national interprofessionnel des céréales.
58	290.	Minerai de fer du Rif. — Société Ferimport.
60	Ex 302.	Minerai de tungstène. — Société d'importation et de répartition du minerai de tungstène.
66	728 E et F.	Peaux d'ovins et de caprins. — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	Ex 3.	Taureaux de combat.
3	Ex 9.	Perdrix rouges vivantes. — Les demandes de licences devront être visées par le conseil supérieur de la chasse, avant dépôt.
9	44.	Déchets de corne.
11 *a*	65 A.	Fleurs coupées.
31	79 B.	Grenades (pour mémoire).
37	112 A.	Arachide de bouche.
38	113 E.	Semences potagères et florales.
39	Ex 118.	Plantes médicinales.
40	Ex 118 D.	Bois de réglisse.
41	Ex 118 H.	Ergot de seigle.
43	119 B.	Ecorces d'agrumes et dérivés.
44	Ex 126 C.	Gomme labdanum.
45	128 A.	Agar-agar.
46	130 B.	Extrait de réglisse.
49	116 H, ex 116 O.	Huile d'olive.
50	164.	Olives farcies d'anchois.
52	215.	Xerès, malaga et autres vins de liqueurs similaires, vins d'appellation contrôlée. — La présente répartition portera sur 30 millions de francs.
54	Ex. 240 A.	Pyrites.
55	255 A, 256.	Magnésie calcinée et giobertite.
56	278 A.	Marbre en blocs.
57	282.	Oxyde de fer de Malaga.
59	296.	Blendes.
61	362.	Mercure.
62	568.	Sérums et vaccins.
63	Ex. 571 et 900.	Catgut et crin de florence.
64	616, 618.	Huiles essentielles (y compris huile d'agrumes).
65	670, 671 B.	Films impressionnés (pour mémoire). — L'importation s'effectuera sous le couvert de déclaration autorisation d'importation (D. A. I.).
68	815 A, 816 A et 816 B.	Liège: *a*) en planches; *b*) bouchons + 50 mm; *c*) bouchons — 50 mm; *d*) disques. — L'importation est réservée aux professionnels du commerce et de l'industrie du liège habilités à bénéficier des sous-répartitions prévues par l'arrêté interministériel du 23 décembre 1947, publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1948.
69	853, 854, 855 A et B.	Livres, périodiques, éditions musicales et artistiques, enregistrements sonores pour l'enseignement. — L'importation s'effectuera sous le couvert de déclaration autorisation d'importation (D. A. I.).

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
71	1032, 1033.	Tapis.
72	1036, 1037, 1038, 1068, 1069 B.	Tulles, broderies, dentelles.
76	1249 B.	Perles artificielles.
77	1270, 1271, 1272.	Joaillerie et orfèvrerie (à l'exclusion de la bijouterie fantaisie).
78	1376 A.	Plomb.
81	1641 à 1648.	Machines-outils.
84	Divers.	Disques en laine pour polissage.
85	Divers.	Produits de l'artisanat.
86	Divers.	Produits chimiques divers.
87	Divers.	Divers. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le vingtième jour, à midi, au plus tard, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
34	Ex 77 A et ex 191 B.	Pulpes de pêches. — Les demandes de licences devront être accompagnées de deux factures *pro forma* établies et signées par le fournisseur espagnol.
51	Ex 189, ex 190 A.	Conserves végétales (piments, morons, fonds d'artichauts, etc.). — La moitié du contingent est mise en répartition.
67	759 A et B, 760 A et B.	Pelleteries brutes, agneaux et moutons à fourrure. — Importation réservée aux importateurs, négociants et utilisateurs spécialisés.
73	1143, 1145.	Chaussures.
79	1630 A et B.	Têtes de machines à coudre.
83	1938 et 1941.	Armes et fusils de chasse, revolvers et pistolets.

IV. — *Produits à importer sous le régime du certificat d'importation.*

Les produits suivants seront importés dans la limite des contingents repris ci-après selon la procédure du certificat d'importation définie par l'avis aux importateurs et exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951 (titre III, section I, § 2, et titre IV), c'est-à-dire contre remise au bureau de douane d'entrée d'un certificat d'importation établi en deux exemplaires.

Les importations sont autorisées dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Toutefois, les importations des produits repris aux postes 12 (tomates), 17 (petits pois et haricots verts), 18 (artichauts) ne seront autorisées qu'à partir des dates indiquées en regard de chacun de ces produits.

Les importations de tomates (poste 12), de petits pois et haricots verts (poste 17), d'artichauts (poste 18), de citrons (poste 22) et de raisins d'Alméria et autres raisins de table tardifs (poste 24) pourront faire l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs du 7 mai 1952, relatif aux ventes en consignation, modifié par l'avis du 2 septembre 1953.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront s'effectuer par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Néanmoins, pour les produits végétaux, ces opérations ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phytosanitaire.

Des avis publiés ultérieurement au *Journal officiel* feront connaître aux importateurs l'épuisement des contingents. En tout état de cause, en ce qui concerne les produits repris au poste 12 (tomates), au poste 17 (petits pois et haricots verts), au poste 18 (artichauts) et au poste 24 (raisins d'Alméria et autres raisins de table tardifs), les importations cesseront à la date limite fixée en regard de chacun de ces postes.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du titre III de l'avis 483 précité et de l'avis 524 du 3 février 1952, c'est-à-dire après importation des marchandises:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	CONTINGENTS ouverts en francs ou en poids.
8	Ex 38 B et 738 B.	Cordes et boyaux industriels....	5.000.000
10	54.	Cochenille	7.000.000
12	67 C.	Tomates (du 15 décembre 1953 au 10 mars 1954 inclus).....	4.500 tonnes.
17	67 J.	*a*) Petits pois (du 1er janvier au 25 mars 1954 inclus).....	10.000.000
		b) Haricots verts (du 1er janvier au 15 avril 1954 inclus).....	10.000.000
18	67 L.	Artichauts (du 15 décembre 1953 au 10 mars 1954 inclus).....	100.000.000
19	Ex 67 M et ex 85 B, 92	Piments doux moulus et non moulus	20.000.000
21	72 A et B.	Oranges et mandarines (voir dispositions reprises au titre V ci-après)	
22	72 C.	Citrons	22.000 tonnes
24	74 A.	Raisins d'Alméria et autres, raisins de table tardifs (jusqu'au 31 janvier 1954 inclus).....	100.000.000
26	74 B.	Raisins secs.....	125.000.000
27	75 A.	Amandes douces.....	1.165.000.000
28	75 A et 135.	Amandes amères et noyaux de fruits	50.000.000
29	75 B.	Noisettes	270.000.000
35	91.	Safran	60.000.000
42	Ex 119 A.	Graines d'anis.....	9.000.000
47	131 B et C.	Roseaux et joncs.....	5.000.000
48	Ex 135, 75 F.	Pignons de pin.....	45.000.000

V. — *Importations d'oranges et de mandarines (poste 21.)*

I. — Le contingent de 220.000 tonnes d'oranges et de mandarines originaires et en provenance d'Espagne sera réalisé selon la procédure du certificat d'importation définie par l'avis aux importateurs et exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes du 4 janvier 1951, c'est-à-dire, contre remise au bureau de douane d'entrée d'un certificat établi en deux exemplaires et conformément aux dispositions spéciales suivantes:

Le certificat d'importation devra être accompagné, lors de sa présentation au bureau de douane d'entrée, du certificat d'expédition délivré par le Sindicato Nacional de Frutos y Productos Horticolas;

Compte tenu des dispositions du protocole annexe à l'accord commercial franco-espagnol et conformément à l'arrêté publié en date de ce jour, les importations ne pourront s'effectuer, au cours des périodes indiquées suivant le mode et le rythme prévus par ledit protocole, que par les bureaux de douane désignés ci-après et dans la limite des contingents fixés pour chacun d'eux.

1° Période du début de la campagne au 7 février 1954 (57.000 tonnes).

a) A partir du troisième jour suivant l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 7 février 1954 inclus:

Cerbère-Gare: 22.000 tonnes dont 6.000 tonnes de mandarines.
Hendaye-Gare: 18.000 tonnes dont 3.000 tonnes de mandarines.
Canfranc: 1.000 tonnes.
Paris-Gare de Lyon-Villiot: 6.000 tonnes dont 1.000 tonnes de mandarines.

b) A partir du 8 janvier 1954 et jusqu'au 7 février 1954 inclus:

Sète: 3.000 tonnes; Port-Vendres: 3.000 tonnes; Marseille: 3.000 tonnes; La Nouvelle: 1.000 tonnes.

2° Période du 8 février au 14 avril 1954 (126.000 tonnes).

c) A partir du 8 février 1954 et jusqu'au 14 avril 1954 inclus:

Cerbère-Gare: 26.000 tonnes; Hendaye-Gare: 20.000 tonnes; Canfranc: 3.000 tonnes; Le Perthus: 2.000 tonnes; Paris-Gare de Lyon-Villiot: 10.000 tonnes; Sète: 21.000 tonnes; Port-Vendres: 21.000 tonnes; Marseille: 21.000 tonnes; La Nouvelle: 2.000 tonnes.

3° Période du 15 avril 1954 à la fin de la campagne (37.000 tonnes).

d) A partir du 15 avril 1954 et jusqu'à la fin de la campagne:

Cerbère-Gare: 13.000 tonnes; Hendaye-Gare: 8.000 tonnes; Canfranc: 1.000 tonnes; Le Perthus: 1.000 tonnes; Paris-Gare de Lyon-Villiot: 4.000 tonnes; Sète: 3.000 tonnes; Port-Vendres: 3.000 tonnes; Marseille: 3.000 tonnes; La Nouvelle: 1.000 tonnes.

Pour chacune des périodes prévues ci-dessus, les importations seront suspendues sans publication d'un nouvel avis dès que les contingents fixés pour chaque bureau seront atteints.

II. — Les fruits devront répondre aux conditions de qualité, de maturité et de conditionnement, fixées par l'avis publié au *Journal officiel* du 5 novembre 1953.

III. — Les importations d'oranges et de mandarines pourront faire l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission pour lesquels les règles particulières à suivre ont été fixées par l'avis interministériel aux importateurs publié au *Journal officiel* du 7 mai 1952, modifié par l'avis du 2 septembre 1953.

IV. — Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I et du titre III de l'avis 183 susvisé et de l'avis 524 du 3 février 1952, c'est-à-dire « après » importation des marchandises.

VI. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits ci-après:

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	23, 24.	Poissons frais.
6	Ex 25 E.	Anchois salés.
7	34.	Miel (pour mémoire).
13	67 D.	Oignons (pour mémoire).
14	Ex 67 E.	Pommes de terre nouvelles.
15	Ex 67 E.	Pommes de terre de consommation (pour mémoire).
16	67 H.	Salades (pour mémoire).
20	71 B.	Bananes.
23	72 D.	Pamplemousses (pour mémoire).
25	74 A.	Raisins muscat et autres raisins hâtifs (pour mémoire).
30	77 A.	Abricots frais (pour mémoire).
32	Ex 80 C.	Abricots secs.
33	Ex 77 A et 191 B.	Pulpes d'abricots.

VII. — *Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires d'outre-mer.*

Aucune demande de licence d'importation ne peut être déposée à l'office des changes pour les produits suivants, dont les contingents sont réservés en totalité à l'Afrique du Nord et aux territoires d'outre-mer:

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	2 A.	Baudets.
5	25.	Poissons secs et salés.
53	238.	Sel.
70	927.	Fils de coton préparés pour la vente au détail.
74	1195.	Briques.
75	1210, 1212.	Carreaux de céramique et faïences sanitaires.
80	1630, 1631.	Machines à coudre.
82	1674 et 1162 à 1173.	Quincaillerie et robinetterie sanitaire.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis ou du Canada.

Il est ouvert des crédits en dollars pour l'importation de divers produits textiles et autres produits de la compétence de la direction des industries diverses et des textiles, originaires et en provenance des Etats-Unis ou du Canada.

Les importations se feront sous le couvert de licences d'importation.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences pourront être déposées à l'office des changes dès le jour de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de blé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1953: page 10181, 2e colonne, dernier paragraphe, au lieu de: « Il sera procédé à l'ouverture des soumissions en séance publique le 15 novembre 1953... », lire: « Il sera procédé à l'ouverture des soumissions en séance publique le 17 novembre 1953... ».

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Deuxième liste provisoire complémentaire de classement pour les emplois exigeant un examen commun de 2e catégorie comprenant les candidats qui ont déposé leur demande entre le 30 septembre 1951 et le 1er octobre 1952 et établie en application de l'article 9 de la loi du 19 octobre 1950.

(*Journal officiel* du 13 septembre 1953.)

Administrations centrales.

EMPLOI GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis (adjoint administratif).

C) 48 *bis* Tel-Beima (Raymond); 49 *bis* Bidot (Gustave).

D) 25 *bis* Faret (Gustave); 27 *bis* Inda (Jean-Baptiste); 28 *bis* Bataille (Jean).

Services extérieurs.

EMPLOI GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis.

C) 149 *bis* lire Merckling (Alfred) au lieu du n° 147; 158 *bis* Caprile (Paul); 162 *bis* Bidot (Gustave); 170 *bis* Cantellier (Louis); 203 *bis* Salmon (Emile); 205 *bis* Gourgues (Arnaud); 205 *ter* Goetz (Paul); 206 *bis* Lacaze (Louis); 209 *bis* Montagne (Jean).

D) 152 *bis* Mattei (Paul); 152 *ter* Trioullier (Georges); 164 *bis* Duniel (René); 171 *bis* Bataille (Jean).

EMPLOI FEMININ

E) 56 *bis* Chretien (Madeleine).

Ministère des finances.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Agent de constatation du cadastre.

D) 4 Pineau (Gaston).

Agent de constatation ou d'assiette des services extérieurs (direction générale des impôts).

D) 40 *bis* Cournut (Adrien); 41 *bis* Inda (Jean-Baptiste); 42 *bis* Pineau (Gaston).

Agent de constatation des douanes et des droits indirects.

D) 28 *bis* Dupin de Majoubert (Emilien); 28 *ter* Pineau (Gaston).

Agent de recouvrement des services du Trésor.

D) 92 *bis* Tougay (Lucien); 95 *bis* Trioullier (Georges); 95 *ter* Faret (Gustave); 103 *bis* Le Roux (François); 105 *bis* Bory (Jacques); 105 *ter* Dupin de Majoubert (Emilien); 105 *quater* Bataille (Jean); 105 *quinquies* Corsini (Pierre); 106 *bis* Viennot (Fernand).

EMPLOI FÉMININ

E) 3 *bis* Chretien (Madeleine).

EMPLOIS MASCULINS

Receveur buraliste de 1re classe.

C) 77 *bis* Bidot (Gustave); 85 *bis* Gilles (Yvon); 85 *ter* Defrain (Jean); 86 *bis* Berard Pierre); 88 *bis* Salmon (Emile).

D) 58 *bis* Trioullier (Georges); 62 *bis* Dupin de Majoubert (Emilien); 65 Devineau (Claude).

Vérificateur de culture (S. E. I. T. A.).

D) 21 *bis* Pader (Roger).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI FÉMININ

Commis féminin du service postal.

(Agent d'exploitation féminin du service postal.)

E) 20 *bis* Chretien (Madeleine).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis d'inspection.

C) 23 *bis* Caprile (Paul); 24 *bis* Bidot (Gustave); 27 *bis* Salmon (Emile).

D) 43 *bis* Trioullier (Georges); 50 *bis* Viennot (Fernand).

Electricité et Gaz de France.

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Employé qualifié.

C) 77 *bis* Gougues (Arnaud); 80 *bis* Montagne (Jean); 81 *bis* Lorilliere (Roger).

D) 68 *bis* Faret (Gustave); 68 *ter* Cournut (Adrien); 73 *bis* Le Roux (François); 77 *bis* Lannes (Joseph).

Chemin de fer du métropolitain.

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis.

D) 9 Faret (Gustave).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecin des dispensaires antituberculeux publics et privés dans divers départements.

Des postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics sont actuellement vacants dans les départements suivants:

Ain	1	Manche	1
Allier	1	Marne (Haute-)	1
Alpes-Maritimes	1	Moselle	1
Ardennes	1	Rhin (Haut-)	1
Cantal	1	Savoie	1
Charente	1	Savoie (Haute-)	1
Charente-Maritime	1	Saône-et-Loire	1
Cher	1	Seine-Inférieure	1
Côte-d'Or	1	Seine-et-Oise	1
Eure	1	Somme	1
Gers	1	Guyane	1
Loire	1		

Peuvent faire acte de candidature:

1° Les médecins des sanatoriums publics, les médecins à temps complet des dispensaires publics ou privés (1) (issus du concours ou agréés en vertu de l'article 18 du décret du 12 juin 1948), en fonctions, en position régulière de congé ou de disponibilité;

2° Les médecins issus du concours de médecins des services antituberculeux du 8 décembre 1952, ainsi que les candidats issus des concours précédents à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'aurait pu être offert.

En outre, des postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux privés sont vacants dans les départements ci-après:

Côtes-du-Nord	1	Orne	1
Indre	1	Rhône	2
Morbihan	1	Sarthe	1

En sus des candidats énumérés plus haut, peuvent postuler ces postes privés:

a) Les médecins issus des concours de 1951 et 1950 qui n'ont pas encore accepté de poste dans un sanatorium ou dispensaire;

b) Les médecins issus des précédents concours en fonctions dans un sanatorium privé ou ayant quitté ces fonctions depuis moins de trois ans.

Les candidatures devront être adressées avant le 1er décembre 1953 simultanément:

a) Au directeur départemental de la santé du département intéressé (demande originale pour exécution);

b) Au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'hygiène sociale, 4e bureau, 1, rue de Tilsitt, Paris [17e]) (copie pour information).

Les postes qui ne seront pas demandés dans les délais susindiqués seront offerts aux lauréats du concours de médecins des services antituberculeux qui s'ouvrira le 17 décembre 1953 au ministère de la santé publique et de la population.

(1) Pour faire acte de candidature, les médecins en fonctions dans les dispensaires privés ne doivent pas avoir atteint la limite d'âge prévue à l'article 3 de l'arrêté du 1er octobre 1948.

Avis de concours pour le recrutement d'économes dans les hôpitaux et hospices publics de Seine-et-Oise.

Des concours sur épreuves seront ouverts:

Le 1er février 1954, à l'hôpital-hospice d'Arpajon;
Le 8 février 1954, à l'hôpital-hospice de Gonesse;
Le 15 février 1954, à l'hôpital-hospice de Montmorency;
Le 22 février 1954, à l'hôpital-hospice d'Orsay,

en vue du recrutement d'un économe dans chacun de ces établissements.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter, les chefs de bureau et rédacteurs non titulaires de ces diplômes, mais comptant au moins sept ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin doivent avoir satisfait à leurs obligations militaires.

Les candidatures seront reçues à la préfecture de Seine-et-Oise (direction administrative de la santé, 1er bureau), à Versailles.

Pour chaque concours la liste d'inscription des candidats sera close dix jours francs avant la date des épreuves.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Nouzonville (Ardennes).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Nouzonville (Ardennes).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale des Ardennes, préfecture, Mézières.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 nov. 1953	
349 95	Etats-Unis	1 $ U S A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
357 70	Canada	1 $ Can	.. ....	.... ..	.... ..	357 60	.... ..
161 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 20	.... ..
8372 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8366 50	8367 ..
6 9 10	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	703 25	699 .0	699 ..
5935 .	Danemark	100 c. d	5967 22	5929 25	5965 25	5955 .	.... ..
980 65	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	980 75	980 70
9212 ..	Pays-Bas	100 fl	9240 52	9111 60	9259 80	9204 ..	9203 ..
6782 ..	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6783 ..	6780 ..
8028 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8061 ..	8025 ..	8022 ..
1004 ..	Egypte	1 liv. ég	1003 04	997 ..	1013 ..	1003 25	.... ..
56 15	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4025 ..	Mexique	100 pes	4057 97	4025 ..	4090 ..	4025 ..	.... ..
4910 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4915 ..	4905 ..
1212 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1212 50	1212 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch	1346 13	1335 .. (2	1355 .. (2		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Etablissements Hartaut-Ghiglione et Scaramelli

(Société générale des pâtes alimentaires de France.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DUQUESNE, A LYON

R. C.: Lyon B 2191.

Liste des 57 et dernières obligations 5 1/2 0/0 1929 sorties au vingt-quatrième tirage du 28 octobre 1953 et des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
1	1953	887	1952	1.521	1952
31	1952	902	1952	1.543	1952
38	1953	912	1951	1.545	1952
41	1953	919	1952	1.546	1950
57	1952	924	1953	1.552	1953
60	1952	926	1952	1.556	1953
71	1953	929	1951	1.674	1951
74	1953	941	1953	1.721	1951
77	1953	946	1952	1.729	1950
81	1952	947	1949	1.740	1953
165	1953	966	1951	1.865	1952
221	1951	985	1953	1.874	1953
225	1939	989	1952	1.881	1950
226	1950	993	1953	1.901	1952
227	1953	994	1953	1.996	1951
228	1952	997	1952	2.025	1953
232	1952	1.021	1952	2.039	1951
243	1951	1.028	1952	2.098	1951
252	1953	1.045	1952	2.101	1951
308	1953	1.058	1953	2.107	1952
312	1953	1.099	1952	2.115	1950
349	1952	1.115	1951	2.132	1953
368	1952	1.118	1952	2.134	1951
370	1952	1.121	1951	2.138	1953
372	1952	1.124	1951	2.152	1952
374	1949	1.167	1953	2.158	1952
415	1953	1.168	1953	2.161	1953
452	1953	1.216	1953	2.181	1951
472	1953	1.218	1953	2.213	1951
518	1952	1.223	1951	2.214	1953
542	1951	1.256	1947	2.220	1952
564	1952	1.262	1951	2.232	1950
565	1952	1.263	1952	2.281	1951
567	1949	1.265	1948	2.302	1953
633	1951	1.267	1949	2.305	1953
639	1951	1.291	1953	2.306	1951
652	1951	1.294	1949	2.325	1951
690	1951	1.295	1952	2.326	1952
703	1952	1.297	1951	2.331	1952
712	1952	1.315	1952	2.337	1951
761	1952	1.319	1949	2.351	1952
771	1952	1.320	1951	2.352	1951
772	1952	1.327	1950	2.353	1952
778	1953	1.336	1953	2.355	1952
815	1949	1.338	1949	2.359	1952
825	1949	1.339	1952	2.365	1953
848	1953	1.363	1952	2.397	1950
855	1952	1.367	1953	2.401	1953
866	1952	1.397	1953	2.424	1953
869	1953	1.400	1952	2.432	1950
871	1950	1.418	1952	2.446	1952
875	1949	1.449	1950	2.457	1953
878	1949	1.496	1947	2.459	1952
880	1951	1.511	1952	2.461	1952
2.463	1953	2.603	1952	2.783	1953
2.466	1950	2.620	1952	2.797	1951
2.493	1952	2.635	1949	2.801	1952
2.496	1952	2.636	1949	2.810	1950
2.516	1953	2.640	1952	2.820	1953
2.520	1952	2.641	1953	2.823	1951
2.543	1953	2.647	1949	2.828	1952
2.545	1950	2.673	1952	2.848	1952
2.552	1953	2.679	1953	2.850	1952
2.559	1952	2.720	1953	2.948	1949
2.560	1952	2.725	1952	2.949	1948
2.562	1953	2.727	1952	2.954	1952
2.563	1952	2.765	1953	2.959	1952
2.568	1952	2.771	1951	2.961	1952
2.569	1951	2.772	1951	2.977	1952
2.570	1951				

Les obligations sorties au vingt-quatrième tirage du 28 octobre 1953 cesseront de porter intérêt à la date du 1er décembre 1953 et seront remboursables à 1.000 F (présentées avec le coupon n° 49 attaché au Crédit lyonnais, à Lyon, à la Société générale, à Lyon, et dans leurs agences, ainsi qu'au siège de notre société, 5, rue Duquesne, à Lyon.

Lyon, le 28 octobre 1953.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON

R. C.: Lyon B 9932.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 7.226 obligations 4 3/4 0/0 1947 dont le premier amortissement est prévu pour le 1er décembre 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1953.

(*Les tableaux d'amortissement ont été publiés au* Journal officiel *du 9 mars 1948 et du 24 mars 1953.*)

GROUPEMENTS DE SINISTRES

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 6 0/0 février 1950 d'un montant nominal global de 21.905.000.000 de francs représenté par 2.190.500 obligations de 10.000 F.

AVIS AUX OBLIGATAIRES

Quatrième amortissement.

Les Groupements de sinistrés émetteurs ont amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er février 1954.

Toutefois, les conditions d'émission prévoyant que les deux tiers des bénéfices réalisés chaque année par le jeu des rachats en Bourse seront consacrés à des amortissements supplémentaires par remboursement au pair, il sera procédé, le 14 décembre 1953, à dix-sept heures, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, à un tirage portant sur 692 obligations.

Groupement pour la Reconstitution des Cités Ouvrières
(G. Re. C. O.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 31, RUE DANIELLE-CASANOVA
R. C.: Seine n° 351189 B.

Emprunt 6 0/0 février 1950 d'un montant nominal de 1.800 millions de francs représenté par 180.000 obligations de 10.000 F.

AVIS AUX OBLIGATAIRES

Quatrième amortissement.

Le Groupement pour la reconstitution des cités ouvrières (G. Re. C. O.) a amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er février 1954.

Toutefois, les conditions d'émission prévoyant que les deux tiers des bénéfices réalisés chaque année par le jeu des rachats en Bourse seront consacrés à des amortissements supplémentaires par remboursement au pair, il sera procédé, le 14 décembre 1953, à seize heures, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, à un tirage portant sur 41 obligations.

Groupements pour la Reconstitution de Ports Sinistrés
(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 6 0/0 février 1950 d'un montant nominal global de 1.980 millions de francs représenté par 198.000 obligations de 10.000 F.

AVIS AUX OBLIGATAIRES

Quatrième amortissement.

Les Groupements pour la reconstitution de ports sinistrés émetteurs ont amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er février 1954.

Toutefois, les conditions d'émission prévoyant que les deux tiers des bénéfices réalisés chaque année par le jeu des rachats en Bourse seront consacrés à des amortissements supplémentaires par remboursement au pair, il sera procédé, le 14 décembre 1953, à seize heures trente, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, à un tirage portant sur 40 obligations.

IMPRIMERIES OBERTHUR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 78, RUE DE PARIS, A RENNES
R. C.: Rennes n° 37.

Obligations 4 1/4 0/0 1942-1944 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 96 obligations amorties au cinquième tirage effectué le 28 octobre 1953 (la société a racheté 161 titres pour compléter cet amortissement);

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.568 à 1.570	53	5.556 à 5.560	53	6.661 à 6.665	53
1.665 et 1.666	53	5.846 à 5.850	53	6.866 à 6.870	53
1.763	53	5.941 à 5.945	53	6.876	53
1.828 à 1.831	53	6.021 à 6.025	53	7.131 à 7.135	53
2.236 à 2.240	43	6.031 à 6.035	53	7.261 à 7.265	53
5.021 à 5.025	53	6.041 à 6.045	53	7.656 à 7.660	53
5.056 à 5.060	53	6.111 à 6.115	53	7.746 à 7.750	53
5.426 à 5.430	53	6.241 à 6.245	53	7.796 à 7.800	53
5.486 à 5.490	53				

Les 10 titres nouveaux amortis non encore délivrés n°s 7.746 à 7.750 et 7.796 à 7.800 correspondent aux titres anciens n°s 1.568 à 1.570, 1.665 et 1.666, 1.763, 1.828 à 1.831, non encore échangés.

Les obligations amorties au tirage du 28 octobre 1953 seront remboursables à partir du 1er décembre 1953.

Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports
ANCIENNEMENT: **Compagnie des tramways de Tunis.**

SIÈGE SOCIAL: AVENUE JULES-FERRY PROLONGÉE, A TUNIS
Registre du commerce: Tunis n° 149.

Soixante-septième tirage.

Numéros des 93 obligations 6 0/0 1920 sorties le 1er octobre 1953 remboursables à partir du 1er novembre 1953 et numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
25	11/53	2.904	5/52	5.318	11/53
37	11/53	2.908	5/52	5.384	11/53
459	11/53	2.974	5/53	5.391	11/52
574	11.53	3.002	11/53	5.448	5/51
682	11/53	3.079	11/53	5.449	5/52
864	11/53	3.126	5/53	5.453	11/51
958	11.53	3.128	5/52	5.569	5/52
994	11/53	3.169	11/53	5.592	11/53
1.210	11/53	3.173	11/44	5.667	11/52
1.221	11/53	3.289	11/53	5.669	5/53
1.224	11/53	3.317	11/53	5.701	11/52
1.393	11/53	3.332	5/52	5.705	11/53
1.401	11/53	3.346	5/53	5.714	11/53
1.408	11/53	3.377	11/51	5.747	5/53
1.413	11/53	3.381	11/52	5.784	11/53
1.580	11/53	3.393	11/51	5.815	11/53
1.609	11/53	3.410	11/53	5.822	5/53
1.728	11/53	3.427	5/49	5.840	11/53
1.969	11/53	3.495	5/52	5.911	11/52
2.035	5/53	3.538	11/51	5.948	11/53
2.055	5/52	3.549	11/52	5.984	11/51
2.059	11/52	3.614	5/52	6.167	11/53
2.101	11/53	3.728	11/53	6.179	11/53
2.121	5/44	3.761	5/53	6.230	11/53
2.172	5/52	3.771	11/46	6.235	11/53
2.175	11/52	3.780	11/49	6.262	11/53
2.189	11/53	3.826	11/51	6.283	11/53
2.267	5/53	3.976	11/53	6.293	11/53
2.271	5/53	4.002	5/49	6.330	11/53
2.285	11/51	4.008	11/41	6.482	11/53
2.286	11/53	4.024	5/53	6.539	11/53
2.370	5/53	4.081	5/52	6.783	11/53
2.423	11/52	4.190	5/51	6.946	11/53
2.425	5/52	4.193	11/51	6.997	11/53
2.440	5/53	4.212	5/53	7.168	11/53
2.453	11/52	4.222	5/52	7.191	11/53
2.455	5/53	4.225	5/53	7.233	11/53
2.462	5/52	4.249	5/52	7.246	11/53
2.551	11/53	4.317	11/51	7.273	11/53
2.555	11/53	4.320	11/45	7.276	11/53
2.607	5/52	4.346	11/53	7.343	11/53
2.668	11/41	4.371	11/51	7.383	11/53
2.669	5/51	4.442	11/53	7.437	11/53
2.671	5/51	4.462	11/53	7.439	11/53
2.672	11/46	4.564	11/53	7.485	11/53
2.680	11/53	4.682	11/53	7.549	11/53
2.698	5/53	4.699	11/53	7.676	11/53
2.710	5/50	4.746	11/53	7.677	11/53
2.721	5/53	4.827	11/53	7.726	11/53
2.787	11/53	4.831	11/53	7.744	11/53
2.790	11/53	5.024	11/53	7.859	11/53
2.796	11/53	5.026	11/53	7.864	11/53
2.822	11/53	5.260	11/53	7.875	11/53
2.895	11/53	5.284	11/53	7.936	11/53

SPECIALITES ALIMENTAIRES BOURGUIGNONNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 48, QUAI NICOLAS-ROLLIN, DIJON
Registre du commerce: Dijon 13872.

Obligations de 5.000 F à 4,50 0/0, émises en 1946.

Septième amortissement du 1er décembre 1953.

Usant de la faculté qu'elle se réserve au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de toutes les obligations devant être amorties le 1er décembre 1953.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

SPECIALITES ALIMENTAIRES BOURGUIGNONNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 48, QUAI NICOLAS-ROLLIN, DIJON
Registre du commerce: Dijon 13872.

Obligations de 5.000 F à 4 0/0, émises en 1945.

Huitième amortissement du 1er décembre 1953.

Liste des 31 obligations sorties au tirage au sort le 31 octobre 1953 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir le 1er décembre 1953.

2.435	2.436	2.447	2.448	2.449	2.471	2.472	2.489	2.490	2.491
2.450	2.451	2.452	2.453	2.454	2.492	2.493	2.494	2.509	2.510
2.455	2.457	2.458	2.459	2.460	2.511				
2.461	2.462	2.463	2.464	2.468					

Les obligations suivantes sorties au tirage au sort de l'amortissement du 1er décembre 1952 n'ont pas été remboursées à ce jour.

88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Ces obligations sont remboursables à 5.000 F.

L'OUTILLAGE "R. B. V."

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 13, PASSAGE DES TOURELLES, PARIS (20e)
R. C.: Seine n° 213845 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 9 novembre 1953 et remboursables à partir du 15 novembre 1953 à 5.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.277 à 410	47	3.897 à 916	51
3.560 à 619	50	5.492 à 609	53

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 15 novembre 1953, la société a procédé au rachat en Bourse de 156 obligations.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

CHANTIERS NAVALS DE CAEN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.617.500 F
SIÈGE SOCIAL: 19, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS
R. C.: Seine 202116; Caen 14038 B.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F nominal.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des chantiers navals de Caen du 16 juin 1953 ayant décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 16 juin 1953, MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de cette société sont informés que, conformément aux conditions d'émission, les obligations 4 0/0 émises en 1945 par ladite société et restant encore en circulation seront remboursées par anticipation à la date du 15 décembre 1953.

Ces obligations seront remboursées au pair, soit à 5.000 F, augmenté, mais seulement jusqu'au 15 décembre 1958, limite de la prescription quinquennale, d'un montant de 41,66 F, arrondi à 42 F, représentant le prorata des intérêts courus depuis le 1er octobre 1953.

Les titres pourront être présentés au remboursement, coupons n° 9 (échéance 1er octobre 1954) et suivants attachés, aux guichets de:

La Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences;
L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
MM. Mallet frères et Ce, 37, rue d'Anjou, à Paris.

Conformément aux conditions d'émission, le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Perrin, avoué, à Dijon, 22, rue Buffon.

DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de Dijon, le 16 juin 1953, au profit de M. Jean-Louis Tiphine, adjudant d'aviation, base aérienne de Longvic-Ouges (Côte-d'Or), ayant Me Perrin pour avoué, contre Mme Madeleine-Joséphine Lindquist, demeurant chez M. Gray, 13910-101, avenue Edmonton, Alta (Canada), défenderesse défaillante, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Tiphine-Lindquist aux torts de la femme.

La présente insertion a lieu en conformité de l'article 247 du code civil, en exécution d'une ordonnance du président du tribunal civil de Dijon, en date du 10 août 1953.

Pour extrait: Signé: PERRIN.

AVIS DIVERS

GLAENZER SPICER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, RUE PIERRE-TIMBAUD, A POISSY (SEINE-ET-OISE)
Registre du commerce: Versailles n° 49383 B.

Les obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F nominal, numéros compris entre 1 et 7500, démunies de coupons et restant en circulation, seront échangées, titre pour titre, avec conformité de numéros, contre de nouvelles obligations 4 1/4 0/0 de même montant nominal, coupon annuel n° 21 à l'échéance du 1er décembre 1954 et suivants attachés.

Cet échange s'effectuera, à partir du 1er décembre 1953, aux guichets des sièges et agences en France:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris.

Compagnie des Chemins de Fer de la Camargue

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 27, RUE DE RICHELIEU

Décision du conseil d'administration en date du 7 novembre 1953.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 5 décembre 1953, à onze heures, au siège social de la compagnie, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Mise obligatoire au nominatif des actions de jouissance (premier rang) et des actions de capital (second rang);
2° Modifications à apporter en conséquence aux statuts de la société;
3° Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour les opérations de la mise au nominatif de toutes les actions.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, ont droit à assister à cette assemblée.

Il est précisé que les actionnaires propriétaires d'actions au porteur désirant assister à l'assemblée devront déposer au siège social de la compagnie, au moins cinq jours à l'avance, et au plus tard le 30 novembre 1953, à dix-huit heures, les récépissés de dépôt de leurs actions dans les différents organismes bancaires ou ministériels accrédités.

Les actions nominatives sont dispensées de la formalité du dépôt.

ETABLISSEMENTS F. LABESSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 49 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 60, RUE SAINT-LAZARE, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 193166.

Les obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F nominal, numéros compris entre 1 et 4000, démunies de coupons et restant en circulation, seront échangées, titre pour titre, avec conformité de numéros, contre de nouvelles obligations 4 1/4 0/0 de même montant nominal, coupon annuel n° 21 à l'échéance du 25 février 1954 et suivants attachés.

Cet échange s'effectuera à partir du 16 novembre 1953 aux guichets des sièges et agences en France du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris.

Société des Aciéries de Paris et d'Outreau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 621.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 82, RUE DE COURCELLES, A PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 34116.

Les obligations 4 0/0 1944 et 1945 de 5.000 F nominal, numéros compris entre 1 et 16000, démunies de coupons et restant en circulation, seront échangées, titre pour titre, avec conformité de numéros, contre de nouvelles obligations 4 0/0 de même montant nominal, coupon annuel n° 21 à l'échéance du 10 août 1954 et suivants attachés.

Cet échange s'effectuera, à partir du 16 novembre 1953, aux guichets des sièges et agences en France:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
De la Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Rosenfeld (François), né le 17 décembre 1910 à Budapest (Hongrie), demeurant à Toulouse, 23, rue Robert-Borios, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rigal.

M. Pierre Kaminski, demeurant baraque B 4, rue Georges-Mello, fort du Guelmeur, à Brest-Saint-Marc, agissant en qualité de père adoptif du mineur Cazoulat (Bernard-Pierre), né à Brest le 15 février 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Kaminski.

M. Henri Smulewicz, né à Paris (12e) le 10 mars 1929, demeurant 4, rue du Bourg-Belé, au Mans (Sarthe), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sulvic.

M. Soldat (Louis), né à Moye (Haute-Savoie) le 30 août 1917, demeurant à Lyon (4e), 21, montée Rey, agissant tant en son nom personnel que pour son enfant mineur Gérard, né à Lyon (4e) le 11 mai 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Laurent.

M. Skreikes (Robert-Paul), né à Paris (12e) le 28 juin 1931, demeurant 94, rue La Fayette, à Paris (9e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Crais (Robert-Paul).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1953: page 1632, 1re colonne, 2e insertion, au lieu de: « Lipovetzky », lire: « Lipovetzky, né le 18 mai 1915 »; à la 5e ligne, au lieu de: « Marc-Yves, né le 6 juin 1952 », lire: « 5 juin 1952 ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Groupement cynégétique centre briançonnais.** But: amélioration de la chasse et repeuplement, répression du braconnage. Siège social: 32, rue Centrale, Briançon.

14 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Espérance athlétique philippevilloise.** But: pratiquer et développer tous les sports. Siège social: 4, rue Baptistin-Jean, Philippeville.

15 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Amicale des classes 1940 à 1945.** But: aide aux membres nécessiteux de l'amicale. Siège social: mairie de Neuvy-Saint-Sépulcre.

15 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Société civile des chasseurs de Foucaucourt-en-Santerre.** But: exercice et réglementation de la chasse. Siège social: domicile du président, Foucaucourt-en-Santerre.

16 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Rassemblement de la jeunesse française et de l'Union française.** But: préparer les jeunes de France et de l'Union française à leurs futures tâches civiques, étudier les problèmes propres à la jeunesse. Siège social: 86, rue du Lycée (pension du Parc), Sceaux.

16 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association patronale de prévoyance.** But: organiser et gérer un régime de prévoyance. Siège social: 14, rue Clapeyron, Paris.

18 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association de la maison familiale de Fontarnaud (Saint-Benoit).** But: éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement organisation familiale de l'apprentissage agricole. Siège social: école de Fontarnaud, commune de Saint-Benoit.

19 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale sportive castanéenne, Boule argentée.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Gagnoulet, Castanet.

20 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Comité des fêtes du quartier du Passage,** les Sables-d'Olonne. But: organiser des fêtes. Siège social: hôtel de la Piscine et du Casino, boulevard Franklin-Roosevelt, les Sables-d'Olonne.

20 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Boxing-Club de Grigny.** But: encourager la boxe et l'éducation physique sous toutes ses formes, en vulgariser la pratique et établir entre tous les membres du club des relations amicales. Siège social: 29, rue Gabriel-Péri, Grigny.

21 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Union des chasseurs de Bais.** But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier, notamment par la création de réserves, la répression du braconnage, la protection des animaux utiles à l'agriculture, la destruction des animaux nuisibles et, à cet effet, louer des terrains de chasse, les faire garder et exercer le droit de chasse. Siège social: mairie de Bais.

22 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Club des conducteurs sportifs.** But: formation de la jeunesse par l'apprentissage de la conduite sportive des véhicules à moteur. Siège social: 39, rue Dareau, Paris.

24 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club du XVe.** But: éducation populaire par le film. Siège social: 23, place Félix-Faure, Paris.

25 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Comité régional de Seine-et-Marne de la fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs.** But: étude en commun des méthodes d'enseignement de la natation et du sauvetage, vulgarisation des épreuves de natation utilitaire et de propagande du sauvetage, organisation dans le public de cours sur les méthodes de secours aux asphyxies, aux noyés et accidentés. Siège social: mairie de Montereau.

26 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. Club des supporters de l'Espérance sportive de Nangis **Les Amis du football.** But: encourager la pratique du football à l'Espérance sportive nangissienne. Siège social: mairie de Nangis.

26 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Comité d'entr'aide sociale du groupement de l'intendance de Bergerac.** But: action sociale au sein du groupement de l'intendance à l'exclusion de toutes opinions politiques ou religieuses, aide aux nécessiteux adhérant au comité du groupement. Siège social: entrepôt d'effets, route de Gala, Bergerac.

26 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Comité du sourire et repos.** But: créer entre ses membres un lien d'assistance mutuelle, organiser des fêtes, voyages et distractions au profit des vieux ménages de Vitry-le-François, célébrer leurs noces d'or et d'argent, aider à la fondation et à l'entretien de maisons de repos pour vieux ménages, et créer une bibliothèque à leur usage. Siège social: salle de la mairie, Vitry-le-François.

26 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **L'Effort des halles.** But: défense professionnelle, entr'aide, placement. Siège social: café Robic, 1, rue de Bretagne, Nantes.

26 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Amicale d'anciens marins de Sermaize-les-Bains et des environs.** But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins dans le souvenir des joies, des efforts, des dangers et aussi des sacrifices vécus en commun au service de la France. Siège social: mairie de Sermaize-les-Bains.

26 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association sportive du collège moderne Franklin.** But: permettre aux élèves du collège moderne Franklin de pratiquer les sports scolaires et universitaires. Siège social: institut Diderot, avenue d'Alsace, Lille.

27 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Le Foyer des jeunes filles de Mayenne.** But: remédier à l'isolement des jeunes filles, amélioration de leur situation morale et matérielle. Siège social: place Notre-Dame, Mayenne.

27 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Les Pipeaux de l'école de garçons Jules-Ferry.** But: donner aux enfants qui ne fréquentent pas le conservatoire une initiation au solfège et surtout le goût de la musique, apporter son concours aux œuvres de bienfaisance et aux manifestations données au profit de l'école laïque. Siège social: école de garçons Jules-Ferry, Cambrai.

28 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Cercle des sports.** But: encouragement des sports. Siège social: chez M. Panzani, 19, rue Saint-Dizier, Nancy.

28 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Etoile filante.** But: organiser de saines distractions, bals, concerts, excursions, séances de cinéma. Siège social: mairie de Sommereux.

28 octobre 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Union professionnelle féminine de Villefranche-sur-Mer.** But: défense des droits des femmes dans tous les domaines. Siège social: Casa Alta, Villefranche-sur-Mer.

28 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Maison familiale d'Allègre.** But: assurer en collaboration avec les parents la formation familiale ménagère et professionnelle de leurs jeunes filles. Siège social: Clos Saint-Dominique, à Fangeas (commune d'Allègre).

29 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Caisse de solidarité des employés et ouvriers de la ville de Maubeuge.** But: entretien de rapports de solidarité et d'entr'aide entre les agents municipaux et retraités de Maubeuge. Siège social: mairie de Maubeuge.

29 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Les Buissonnets.** But: établissement et développement des œuvres intéressant les habitants de la commune d'Arcole au point de vue religieux, philanthropique, social, artistique et sportif. Siège social: 1, passage Sainte-Thérèse, Oran.

29 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association sportive de l'école de perfectionnement des chantiers et ateliers de Provence de Port-de-Bouc.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant cette école. Siège social: Chantiers et ateliers de Provence, Port-de-Bouc.

29 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Bridge-Rocket-Club des Hautes-Bruyères.** But: réunir les membres pour des distractions artistiques. Siège social: 1, voie des Sables, Villejuif.

30 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Billard-Club du Printania.** But: pratique du jeu de billard. Siège social: café Le Printania, 84, boulevard d'Estrées, Châtellerault.

30 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club des patineurs lyonnais.** But: pratique et développement du patinage sur glace. Siège social: 108, avenue Jean-Jaurès, Lyon.

30 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Centre de formation éducative de Dunkerque.** But: formation éducative, morale et sportive de ses membres et de ses adhérents. Siège social: 2, rue de Furnes, Dunkerque.

31 octobre 1953. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Amicale boule de Sigoyer.** But: pratique de l'éducation physique et sport boule. Siège social: café Rambaud, Sigoyer.

2 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Service d'entr'aide professionnelle du canton de Pelussin.** But: hygiène sociale, médecine du travail. Siège social: mairie, Pelussin.

2 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association de parents d'élèves de l'école Saint-Joseph de Boulogne-sur-Mer.** But: grouper les chefs des familles ayant des enfants inscrits à l'école. Siège social: 8, place Navarin, Boulogne-sur-Mer.

3 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Boxing-Club bonnevalais.** But: pratique des activités physiques et sportives. Siège social: café Saint-Roch, 1, rue Saint-Roch, Bonneval.

3 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Musique municipale de la Ciotat.** But: propager le goût de la musique parmi la population de la ville et grouper en une société musicale tous les amateurs de cet art. Siège social: mairie, la Ciotat.

3 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club du Louvre.** But: association culturelle cinématographique. Siège social: mairie du 1er arrondissement, 4, place du Louvre, Paris.

5 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Silk Bridge de Lyon.** But: réunion des membres du groupe dans le but de s'adonner exclusivement au jeu de bridge. Siège social: 13, rue Puits-Gaillot, Lyon.

5 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Syndicat de défense des intérêts des habitants du quartier du Bijou.** But: défense des intérêts généraux des habitants du quartier, son aménagement, son assainissement, son embellissement. Siège social: café Gondeau, rue Gabriel-Fauré, Talence.

5 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Ceux de Verdun.** But: assurer le culte des morts, maintenir la gloire de la cité inviolée considérée désormais comme un haut lieu du patriotisme et du courage français. Siège social: 33, rue Tupin, Lyon.

5 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment résidant en Ille-et-Vilaine.** But: défense des intérêts des souscripteurs. Siège social: maison de la famille, rue Victor-Hugo, Rennes.

5 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amicale laïque mixte de Bondues.** But: s'occuper de toutes les œuvres post et périscolaires, veiller à la défense et au développement de l'école publique. Siège social: école publique, Bondues.

6 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des combattants volontaires de la Résistance de la Haute-Garonne.** But: regroupement des combattants volontaires de la Résistance. Siège social: 51, rue Caraman, Toulouse.

6 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Djemiia El-Keiria, société de secours et d'assistance.** But: visite des vieillards pauvres à domicile pour leur porter des secours en espèces et en nature; prospection des malades non justiciables de l'hôpital, pour leur donner des soins d'urgence; dépistage des maladies et soins urgents; lutte contre le trachome; assistance aux mères et aux nourrissons; construction d'un asile des meskines pour y recevoir les déshérités. Siège social: bains-douches du Minaret, rue Suffren, Bône.

9 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Les Chevaliers du XXe siècle.** But: venir en aide à toutes personnes physiques ou morales qui lui conviendront. Siège social: hôtel de ville, Malo-les-Bains.

MODIFICATIONS

5 novembre 1953. Déclaration à la préfecture des Ardennes. L'Association d'éducation populaire change son titre, qui devient: **Société d'éducation populaire Notre-Dame de Charleville.** But: éducation populaire sous toutes ses formes, bienfaisance, entr'aide, œuvres mutualistes. Siège social: 1, rue Jules-Cardot, Charleville.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

9 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 19 octobre 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Jeunesse polonaise féminine.** But: développement de l'esprit catholique; maintien des traditions polonaises. Siège social: salle des fêtes, Divion, la Clarence.

28 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 23 octobre 1953.) **Société d'éleveurs polonais Dobry-Chow.** But: encourager l'élevage des lapins, poules, chèvres, etc. Siège social: café Napierala, rue de l'Industrie, Waziers.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.